June 1, 1985

Honorable Richard B. Hatfield
Minister responsible for the
Status of Women
Legislative Assembly
P.O. Box 6000
Fredericton, N.B.
E3B 5H1

Mr. Premier:

I am pleased to submit to you the report of the Advisory Council on the Status of Women for the fiscal year 1984-85.

The enclosed annual report contains a summary of Council activities and recommendations made to government during the above-mentioned period, as well as the Auditor's Report for the same period. period.

Please accept this report, the eighth one published by the Council.

Yours truly,

Madeleine Delaney-LeBlanc,
Chairperson

ACSW
880 Main, Suite 210
Moncton, N.B.
E1C 1G4

1-800-332-3087
388-9660

ISSN 0225-6762

Table of Contents

Page

THE CHAIRPERSON'S REPORT 1

THE COUNCIL'S MANDATE 2

COUNCIL MEMBERS 2

COUNCIL ACTIVITIES 3

I — Council Meetings 3
II — Research 4
III — Presentations 5
IV — Publications 5
V — Special Projects 5
VI — Other Activities 6

MAJOR ISSUES: RECOMMENDATIONS 9

I — Equal Pay for Work of Equal Value 9
II — Justice 10
III — Pornography and Prostitution 14
IV — Education 17
V — Economy 17

AUDITOR'S REPORT 18

The Chairperson's Report

Status of women history was made in 1984-85 in Canada. A federal election gave us a televised national debate solely on women's issues, a record number of women in Parliament and an unprecented number of women in Cabinet.

But 1985 has especially given us section 15 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. It is not only a milestone in the history of the evolution of the status of women. As of April 17, equality of rights is no longer a dream, an unreachable goal that women must beg for. It is fact.

Any discrimination in law, regulations or government policies or programs is henceforth unconstitutional. This means that if governments do not effect equality, they are contravening the Charter.

But if women no longer have to beg for their rights, they still have to make theirs the equality guaranteed by the Constitution of our country. Proclamation of section 15 of the Charter did not have a magic wand effect on the attitudes of our politicians, the vast majority of whom are male in New Brunswick. And even if the New Brunswick government supported the Charter of Rights and Freedoms without any reservation, the same government does not necessarily take steps to comply with it.

The recent refusal by government to adopt equal pay for work of equal value legislation is a case in point. The support in principle given to the concept will not achieve the true equality prescribed by the Charter unless it is coupled with consequent action. Support in principle is little comfort for women who earn .60 cents for each dollar paid to men. Support of the concept will not put bread on the table of female single heads of households or alleviate women's poverty.

In my opinion, we are now at the point where women must take their situation into their own hands. We must use our power individually and collectively, and get involved in politics. Armed with the Charter of Rights and Freedoms as a basic tool, women must now demand and take their rights and challenge governments before the court.

A chapter of the Legal Education and Action Fund (LEAF) has been set up in New Brunswick. LEAF is a national organization with a mandate to raise funds to finance legal challenges before the Court under the Charter, but also to research legal issues affecting women and to do public education on the Charter. I hope New Brunswick women will get involved in the process and will inform the Advisory Council on the Status of Women or LEAF of any discrimation they encounter or to which they are witness.

Charter issues must remain a council priority for some time yet, not only until N.B.'s laws and regulations are cleansed of discriminatory provisions, but until new laws, regulations, programs and policies are adopted to make equality a reality in our province. And pay equity, the Council's first priority over the last few years, is in my opinion an area of crucial importance where government must legislate.

The Advisory Council on the Status of Women has also spent much time and energy on education issues in 1984-85. I take this opportunity to commend the English division of the Department of Education for its Committee on Women's Issues in Education and for the efforts made to follow up on the Plan of Action on the Status of Women in Education submitted last year by the Advisory Council on the Status of Women.

1985, International Year for the Youth is an opportune time to deal with the issues of women in education. The Advisory Council on the Status of Women has also undertaken a research on adolescent girls' lifestyles with a focus on education, career orientation and health. Specific recommendations will be made to government following the research.

1985 also marks the end of the International Decade for Women. The Decade will have served to lay down the base for equality but most of the work remains to be done; though the foundation may be solid, the edifice has yet to be built.

As I leave the chair of the Advisory Council on the Status of Women to go to other challenges, my best wishes remain with the Council, its members and most particularly the staff who has been my greatest support and whose dedication is beyond comparison, in my estimation.

My wish as I leave the Council is that N.B. women take a more active role in the issues that concern them and that they continue to support the work of the Advisory Council.

Respectfully,

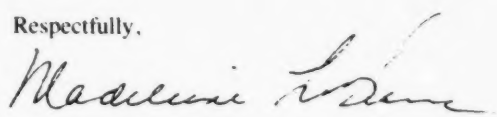

Madeleine Delaney-LeBlanc,

The Council's Mandate

The Advisory Council on the Status of Women is a body for consultation and study which was created to advise the New Brunswick government on matters relating to the status of women. The Council reports directly to the Premier of New Brunswick.

The Act governing the Advisory Council was adopted on December 17, 1975 and proclaimed December 1, 1977, date of the appointment of the first Council members.

The Advisory Council on the Status of Women Act states that the Council shall

advise the Minister on matters relating to the status of women and

bring before the government and the public, matters of interest and concern to women.

In carrying out its functions, the Council may

receive and hear petitions from individuals and groups concerning the status of women;

undertake research on matters relevant to the status of women and suggest research areas that can be studied by governments, voluntary associations, private business and universities;

recommend and participate in programs concerning the status of women;

propose legislation, policies and practice to improve the status of women;

publish reports, studies and recommendations as it deems necessary.

The Council consists of twelve members appointed by the Lieutenant-Governor in Council. Both the Chairperson and Vice-Chairperson are employed full time with the Council and the Chairperson has status equivalent to that of a deputy-minister.

Members, including the Chairperson and the Vice-Chairperson are appointed for three-year terms.

Council Members

Madeleine Delaney-LeBlanc, Chairperson
Myrna Richards, Hampton, Vice-Chairperson
Nancy Aiken, St. Andrews
Murielle Blanchard, Caraquet
Janette Blue, Fredericton
Shirley Bohan, Newcastle
Estelle Dumont-Paillard, Edmundston
Eleanor Kelly, St-John
Kathryn-Ann Leger, Moncton
Alida Léveillé, Campbellton
Jessica Ryan, Bathurst
Viola Van Dijk, Millerton

Council Activities

I Meetings

St. Andrews, June 13, 14 and 15, 1984

Topics discussed

- A follow-up of the Plan of Action on the Status of Women in Education.
- A Bicentennial project: a political and legal history of New Brunswick women.
- Equal pay for work of equal value legislation.
- The position of Council Vice-Chairperson.
- Pornography.
- Women's surnames.

Fredericton, October 10, 11 and 12, 1984

Topics discussed

- A bill on technological change.
- Equal pay for work of equal value legislation.
- The Change of Name Act.
- Early childhood development.
- Dependency care expenses for Council members.
- In a meeting with Premier Hatfield:
  - Equal pay for work of equal value legislation.
  - The N.B. Human Rights Code
  - Affirmative action and integration of women in non-traditional occupations in government.
  - The day care situation in N.B. - an exhaustive study is recommended.
  - The Technological Change Bill

Fredericton, November 28, 29 and 30, 1985

Topics discussed:

- Section 15 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.
- The financial situation of day care in the province.
- Council's Bicentennial project - a political and legal history of N.B. women.
- Equal pay for work of equal value legislation:
  - an information session by resource persons from the Canadian Human Rights Commission;
  - the Council's final position on the matter.
- The Change of Name Act.
- The Vital Statistics Act.
- Non-status Indian women and the discriminatory provisions of the Indian Act.
- The Council's research priorities.
- Dependency care expenses for Council members.

Moncton, March 13, 14 and 15, 1985

Topics discussed:

- A report on the background of the day care situation in N.B.
- A report on the History of N.B. Women.
- Dependency care expenses for Council members.
- The Change of Name Act.
- The Vital Statistics Act.
- Pornography - a definition.
- Section 15 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms and its repercussions on statutes and Common Law in N.B. - a presentation by Wylie Wilkie and Guy Daigle of the Law Reform division of the N.B. Department of Justice.
- Unity of legal personality.
- the Married Women's Property Act.
- The Insurance Act.
- The proposed amendments to the Indian Act.
- The N.B. Women's Network - a presentation by Murielle Young, - coordinator.

An informal dinner-meeting was held with the honorable Nancy Clark Teed, Minister of Social Services.

Public Information meeting

- St. Andrews, June 13, 1984

II Research

Pornography and Prostitution

- Pornography - what it is
  - its consumers
- Effects of pornography - on consumers
  - on women
  - on children
- Measures to be taken
  - Education
  - Legislative and legal action
    - Criminal Code
    - Broadcasting regulations
    - N.B. Human Rights Code
    - N.B. Attorney General's Office
    - Provincial regulation
    - Municipal regulation
- Prostitution — the three options: Criminalization
  - Legalization
  - Decriminalization

A political and legal history of N.B. women - "We, the Undersigned" - a Bicentennial project.

An overview and analysis of the changing legal and political status of N.B. women.

The political overview includes

- the development of women's political activities
- the suffrage struggle: the women's groups involved and the arguments and actions of the politicians
- political firsts of N.B. women since they earned the right to vote.

The legal overview includes:

- married and single women and the law
- labour legislation and women
- citizenship and women
- aboriginal women and their legal battles
- a New Brunswick Person's Case
- crimes against women, crimes by women

Equal Pay for Work of Equal Value

- Historical background of equal pay for work of equal value in Canada.
- Study of equal pay for work of equal value legislation in Canada: Provisions of the Canadian Human Rights Act and of the Quebec Charter of Human Rights and Freedom.
- Study of the experience of some American States.
- Equal pay and the N.B. Human Rights Code
- Private sector reactions to the concept
- Labour unions' support for the concept
- The gap between men's and women's wages
- Basic principles to be embodied in equal pay legislation
- Recommendations to the N.B. government

Conformity of N.B. Laws with Section 15 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms

- Common law principles, concepts and rights which discriminate against persons as individuals, i.e. on the basis of sex and on the basis of marital status which must be eliminated.
- A study of those N.B. statutes which discriminate on the basis of marital status:
  - The Married Woman's Property Act.
  - The Insurance Act.
  - The Contributory Negligence Act.
  - The Family Services Act.
- A study of those N.B. statutes which discriminate on the basis of sex and marital status:
  - The Vital Statistics Act.
  - The Change of Name Act.
- A study of those N.B. statutes which discriminate on the basis of sex:
  - The Insurance Act.
- A study of the N.B. Human Rights Code.
- Those statutes which have discriminatory language.
- The need to create laws, regulations, policies and programs which will result in de facto equality between men and women in all areas of society which are regulated or otherwise overseen by the Crown.
- The right of each individual to live in and be treated with human dignity which must be respected in all present or future laws, regulations, policies and programs.

A Profile of Working Women in N.B.

- Women's participation rates in the labour force.
- Women's occupations.
- Working women's income.
- Women's unemployment.
- Women's employers.
- Women's education.
- Marital status of women.
- Families and dependents.
- Historical statistics.

III Presentations

To the Special Committee on Pornography and Prostitution::
"Confronting Pornography"
(and a discussion on prostitution)

To the Premier of New Brunswick and to the Minister of Labour:
"Equal Pay for Work of Equal Value"

To the Minister of Justice:
"Bringing all of New Brunswick Laws into Conformity with Section 15 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms"

To the Minister of Justice:
"On Surnaming Children and Changing Name"

IV Publications

Ex Aequo: An information bulletin
One issue published in 1984-85

To be released soon:

"We, the Undersigned": A political and legal history of New Brunswick Women.
A New Brunswick Bicentennial Project

Previous publications that are still available:

Being There - A political action guide for N.B. women

The Marital Property Act - a leaflet on the Marital Property Act in New Brunswick.

Battered: A brochure about family violence

Ex Aequo: Various past issues

Annual Reports of previous years since 1978-79.

V Special Projects

Femmes au travail/Women at Work

Femmes au travail/Women at Work, a project sponsored by the Advisory Council on the Status of Women and financed by Canada Employment & Immigration, now has four offices in N.B., in Fredericton, Moncton, Bathurst & Edmundston. The Women at Work (formerly Pro Feminae) office in Fredericton, previously sponsored by another agency, has been amalgamated to the Advisory Council project since April 1984. A new Fredericton counsellor was hired. The Council and the CEIC are planning to phase in a new sponsor for this continuing service.

A New Brunswick Bicentennial project.

During 1984, the New Brunswick Bicentennial year, the Advisory Council on the Status of Women undertook the researching and the writing of a popular history of the changing legal and political status of New Brunswick women from 1784 to 1984.

The project was financed jointly by the New Brunswick Bicentennial Commission and by the Advisory Council on the Status of Women. From June to August 1984, two students were hired through financing from the N.B. government's Summer Employment Program to work as research assistants.

The book which will be entitled " We, the Undersigned" will be published soon in English and French versions.

VI Other Activities

The Chairperson, the Vice-Chairperson, members and staff of the Advisory Council on the Status of Women participated in numerous activities at local, provincial and national levels and occasionally in out-of-province events, as conference speakers and resource persons.

Also, many interviews were given to the media, on topics reported here and on political events related to the status of women, at national as well as local, regional and provincial levels. Press releases were also issued occasionally.

Council office, with its toll-free telephone line within the province, provides information and referrals to those who request them on status of women topics.

Local and regional levels

- Presentations on Council-related activities to various local and regional women's groups: the Women of the Miramichi, Saint John Women in Action, PC Women of Riverview, Dames d'Acadie of the Acadian Peninsula, Bathurst women's groups, the Moncton Chapter of the N.B. Nurses Association, the Toastmistress Club of Saint John, Kent County Women's Institute.
- Presentations to high school students in Moncton and Dieppe
- Presentation on "non-traditional occupations" to junior high school students in Hampton.
- Key address at the graduation ceremony of Mathieu-Martin High School in Dieppe, June 1984.
- Participation as speaker and workshop leader at professional development sessions for teachers of Kedgwick and St. Quentin, June 1984.
- Participation in IEAF to set up a center for Women's Studies at the Université de Moncton. Meetings with Université President and with two Vice-Presidents.
- Member of the Organizing Committee of a Colloquium on Peace at the Université de Moncton, and more specifically the program on Women and Peace.
- Introduction of speaker Marjorie Riley-McGuire, from the American group "Catholics for Free Choice on Abortions", Moncton, September 1984.
- Key address at the opening of U.N.B. Students' Conference on Women's Issues, in Fredericton, October 1984.
- Presentation on "Women and Business" to the Club Richelieu of Moncton, October 1984.
- Meeting with a committee of the Moncton Chamber of Commerce to discuss the concept of equal pay for work of equal value, Moncton, November 1984.
- Presentation, "For a Better World", to a Human Values Class at the Université de Moncton.
- Attendance at a seminar on "Teenage Sexuality" in Moncton, December 1984.
- Participation as resource persons and speakers in International Women's Day celebrations and workshops in several parts of the province.
- Presentation on "Feminism and Peace" to the "Voice of Women for Peace" in Fredericton, March 1985.
- Workshop on "Political Strategies" to women of the Moncton area, March 1985.
- Attendance at a meeting of the Moncton Elizabeth Fry Society.
- Presentation on "Volunteer Work" to a group of volunteers from Caraquet.
- Presentation on "Pornography" to the Kennebeccasis Valley University Women's Club.
- Presentation on "Day Care" to PC women of the federal constituency of Fundy-Royal.
- Presentation on "Pornography" to high school teachers of the Tracadie area.
- Participation in a regional consultation on "the School and the Labour Market", sponsored by School Districts 12, 13 and 39. Bouctouche, November 1984.
- Presentation to "Career Orientation" and "Introduction to Trades" classes at Community Colleges in Moncton, Bathurst, Edmundston, and Saint John.
- Presentation on "Career Options for Youth" to a community college class.
- Presentation on "women in the N.B. labour force and getting women into non-traditional occupations" to the Board of Directors of the Bathurst Community College.
- Assistance given to the Miramichi Hospital in developing an admission protocol for battered women.
- Participation as a speaker to the International Women's Day celebration of the Moncton and District Labour Council.
- Meeting with the Mayor of Saint John to discuss issues of concern to women and women in municipal governments.
- Presentation to Coast Guard Officers on women's issues.
- Presentation on "Job Sharing" to the Nauwidgewauk Forum.
- Meeting with members of the Anti-Poverty Organization in Saint John.
- Presentation on "Pornography" to church women's groups of the Hampton area.
- Keynote address on "Women and Education" at Moncton Community College's conference on women in non-traditional careers.
- Information and assistance given to women in many projects - organizing groups, conferences, job creation projects, finding resource persons, etc.

Provincial Level

- Participation in a Political Action Committee of the N.B. Association of Registered Nurses.
- Closing address at Conference 84 which created the N.B. Women's Network. May 1984.
- Co-chairing of Conference 84 and attendance by several council members and staff.
- Leading workshops on "sexual abuse of children and youth" and on "the effect of family violence on children" at a colloquium, "Au nom des enfants", organized by the AEFNB (French Teachers Association of N.B.)
- Planning of two seminars for civil servants on "Equal Pay for Work of Equal Value." Fredericton, May 1984.
- Presentation on "Women and Pensions" at the annual meeting of the N.B. Federation of Women's Institutes. Moncton, May 1984.
- Meetings with the Minister of Justice and his officials to discuss section 15 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.
- Attendance at a luncheon in honour of Her Majesty Queen Elizabeth II and Prince Philip, in Fredericton, September 1984.
- Workshop on "Pornography" at the annual meeting of La Fédération des Dames d'Acadie. Moncton, October 1984.
- Workshops and information booth at "Woman's World" exhibition in Moncton, November 1984.
- Participation as observers and advisors to Aboriginal women at the annual meeting of the Union of N.B. Indians, in Bathurst, November 1984.
- Participation as resource person at a seminar on "Equal Pay for Work of Equal Value", sponsored by the Office of the Leader of the Opposition in Fredericton, December 1984.
- Presentation on "Women and Work" to N.B. employees of Farm Credit of Canada, Moncton, December 1984.
- Appearance before the Public Accounts Committee of the Legislative Assembly, January 1985.
- Presentation to the Board of Directors of the N.B. Senior Citizens' Federation on the benefits of an advisory council on senior citizens' affairs. Moncton, January 1985.
- Consultation on day care standards by the Department of Social Services. February 1985.
- Meeting with representatives of C.E.I.C. responsible for Outreach projects and Status of Women to discuss future sponsorship of Women at Work project. February 1985.
- Contribution to the planning of the provincial conference on "Women and the Canadian Charter of Rights and Freedoms" and attendance by several Council and staff members.
- Help in setting up a provincial chapter of the "Legal Education and Action Fund" (LEAF).
- Contribution to the revival of a N.B. chapter of the National Association of Women and the Law (NAWL).
- Meeting with a committee of Activité-Jeunesse (an organization representing French youth in N.B.) concerning a provincial youth conference; topics of interests to young women.
- Contribution as advisor to the planning of the "World Families Conference" in Bathurst, November 1984.
- Letters sent to N.B. cities regarding the display of pornographic material.
- Attendance at the OMEP conference (an organization for pre-school education) in Moncton, March 1985.
- Participation with the Department of Social Services in a study of services, operations and financial needs of Crossroads for Women Inc. of Moncton. The report was submitted in May 1984.
- Attendance at a seminar on child abuse sponsored by the N.B. Department of Social Services, in Saint John. March 1985.
- Contribution in the planning of provincial "Women and Sports" conference, to be held in Fredericton in April 1985.
- Presentation on Council work to the N.B. Native Women's Council.
- Meetings with representatives of several Indian reserves to discuss Bill C-31.
- Presentation on "Juggling Career and Family" at the annual meeting of the N.B. Association of Home Economics Teachers (anglophone).
- Presentation on "Women and the Law" to teachers of a course on law at the high school level.
- Presentation on "Women in Conflit with the Law" at a conference organized by the Solicitor-General of Canada.
- Consultation with the N.B. Women's Network.
- Cooperation with the Women's Program of the Secretary of State's office in Moncton.
- Presentation to the N.B. Association of Adult Education on Networking.
- Meeting with representatives of the Solicitor-General's office concerning community crime prevention.
- Attendance at the Atlantic meeting of the Canadian Council on Social Development, in Moncton, June 1984.
- Presentation to the provincial caucus of Liberal Women in Sackville, June 1984.
- Presentation to the Curriculum Committee of the Department of Education (English) on the status of women in education.

— Participation in a workshop sponsored by Project Ploughshares, Saint John, June 1984.

National Level

— Participation in the third Federal-Provincial Conference of Ministers responsible for the Status of Women, as part of the N.B. delegation headed by Premier Hatfield, Niagara-on-the-Lake, May 1984.

— Participation in a meeting of the presidents of status of women councils from across Canada, in Ottawa, June 1984.

— Interview for an article on status of women councils in Canada, published in the September 1984 issue of Chatelaine.

— Attendance at the opening of the annual convention of the Canadian Federation of University Women's Clubs, in Saint John, in August 1984.

— Consultation by the (national) Task Force on Child Care and Parental Leave, in Moncton, in October 1984.

— Attendance at the Conference of the 30th Anniversary of the Women's Bureau of the Department of Labour, in Ottawa, in September 1984.

— Participation in the meeting of national women's groups co-sponsored by the Canadian Advisory Council on the Status of Women, Status of Women Canada and the Women's Program of the Secretary of State Department, in Ottawa, October 1984.

— Participation in the joint conference of the federal and provincial councils on the status of women in Quebec, November 1984.

— Attendance at a dinner given by Prime Minister Brian Mulroney in the honour of French Prime Minister Laurent Fabius, in Ottawa, November 1984.

— Participation in the annual conference of the Canadian Research Institute for the Advancement of Women (CRIAW) in Montreal, November 1984.

— Presentation on "the involvement of senior citizens in decisions which concern them" at a conference sponsored by the Canadian Advisory Council on Aging, Fredericton, November 1984.

— Presentation on "Women and Education: New Orientations" at the conference on the Economic Status of Women in the Labour Market sponsored by the Canadian Economic Council, in Montreal, November 1984.

— Participation in the conference of the National Association of Women and the Law on the "Legal Implications of Reproduction and Technology."

— Participation in the National Economic Conference in Ottawa, in March 1985.

— Participation in the Family Law Forum sponsored by the Canadian Advisory Council on the Status of Women, in Ottawa, March 1985.

— Participation as a representative of the N.B. Department of Education at a meeting of the Committee on Women's Issues in Education of the Council of Ministers of Education, Toronto, March 1985.

— Contribution of an article about the Decade for Women for the national bulletin, A.E.F., (Action Education Femmes) February 1985.

— Consultation by the Task Force on Program Review (Nielsen Task Force) on Women and Employment, January 1985.

Out-of-province level

— Keynote opening speech at the first provincial conference of Nova Scotia Acadian women in Halifax, May 1985.

— Week-end workshop on "Political Strategies" as part of a training session sponsored by Action Education Femmes for French-speaking interveners of the four Western provinces, in Winnipeg. November 1985.

— Participation in the Ontario Advisory Council on Women's Issues Conference on "Women and Health" in Toronto, March 1985.

Major Issues

I Equal Pay for Work of Equal Value (EPWEV)

The Advisory Council on the Status of Women made the following recommendations to the **Premier of New Brunswick** and to the **Minister of Labour.**

Legislation governing equal pay for work of equal value should be enacted by an amendment to the *Employment Standards Act*. The enforcement agency would thus become the Employment Standards Tribunal.

The legislation should embody the following principles:

1. Discrimination in pay on the basis of sex must be eliminated.
2. An objective system of job evaluation is necessary to establish proportional value to the employer of jobs predominantly or historically female-dominated in comparison with predominantly male jobs.
3. Compensation must be based on proportional worth.
4. The jobs to be compared must be with the same employer/establishment.
5. The enforcement mechanism must be efficient, independent, binding, and must allow it to initiate inquiry.
6. Compensation (wages and benefits) must not be reduced.
7. Job descriptions must be protected.
8. Employees who lodge complaints must be protected against retaliation.
9. EPWEV legislation must be paramount over all other provincial legislation and must bind the Crown.
10. EPWEV legislation must apply to public and private sector employees.
11. Contact compliance must be established.

Amendments to the *Employment Standards Act* could be modeled on section 11 of the *Canadian Human Rights Act* and section 9 of the proposed *Manitoba Code of Human Rights*.

The deficiencies which have been found, by experience, in the *Canadian Human Rights Act* should be corrected when we come to apply that model to our *Employment Standards Act*.

1. The N.B. legislation should avoid the inability to order solutions for cases of proportional pay discrimination. That is to say, the amendment to the N.B. *Employment Standards Act* must cover cases where two groups of employees are compared and are found to be not of equal value but of **proportional** value to the employer.

Proposals:

a) The definition of wages should include an explanation of "proportional wages" such as:

> Wages to be paid to the employee(s) discriminated against, in accordance with the value of the work, as established by the Employment Standards Tribunal in conjunction with the employer, and expressed as a proportion of the value and wages of the employee groups used for purposes of comparison.

b) The definition of "discriminatory practices" should include the refusal to pay proportional wages, as follows:

> It is also discriminatory practice for an employer to refuse proportional wages to employees suffering pay discrimination, if the Employment Standards Tribunal has established: a) the existence of pay discrimination within the establishment and b) the proportional value to the employer of the employees discriminated against, in relation to another group of employees used for purposes of comparison.

These definitions would give precise powers to the Employment Standards Tribunal to correct discriminatory pay situations in which two groups of workers are compared and found to be not of equal but of proportional value to each other.

2. A broad definition of "enterprise" should be included so as not to preclude certain groups of workers from obtaining redress. Female bank employees, for example, are unable to use the equal value concept because no male employee groups exists in the same enterprise with which they can compare themselves. However, by defining "enterprise" in the *Employment Standards Act* to include related businesses of the same employer, these female workers will be able to look outside the confines of their specific workplace to other operations controlled by the same employer.

The proposed human rights legislation for Manitoba enlarges the definition of employers/establishment, as follows:

> ... associated or related businesses ... carried on by more than one corporation, firm or individual, all of whom are under common control or direction may be treated as if they were a single employer of the persons employed in the associated or related business or operations.

II Justice

3. The *N.B. Employment Standards Act* should ensure that collective agreements are no defence to pay discrimination in the workplace. Our legislation should also grant to the Employment Standards Tribunal power to order remedies such as revision of a collective agreement to preclude continuation of the discriminatory practices.

4. New Brunswick legislation should also deal expeditiously with any potential for conflict with other provincial statutes by giving it paramountcy over all other Acts.

   This provision and a provision binding the Crown should be included in the N.B. amendment to the *Employment Standards Act.*

5. The independent and efficient personnel which must be found to staff the Employment Standards Tribunal must have the power to initiate inquiries to develop job descriptions and to recruit where necessary, experts with the training objectivity and experience needed to evaluate jobs within both the public and private sectors.

Bringing all of N.B. Laws into Conformity with Section 15 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

The Advisory Council on the Status of Women made the following recommendations to the **Minister of Justice.**

STEP ONE

I. The Advisory Council on the Status of Women suggested that the first step begin with the province adopting an equality statute which would take precedence over all other statutes. This action would further commit the province in principle to both the spirit and stipulations of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms.* It would also commit the government to swift action in guaranteeing that the province's laws, regulations, policies and programs would conform with both the Charter's spirit and its stipulations.

The gouvernment must abolish, in a paramount statute such as this one or otherwise, all the common law principles, concepts and rights which discriminate against persons as individuals, i.e. on the basis of sex and on the basis of marital status:

1. unity of legal personality/and interspousal immunity
2. harbouring
3. enticement
4. criminal conversation
5. domicile.

II. **The following statutes must be cleansed of their discriminatory clauses.** This is not an exclusive list.

1. Those statutes which discriminate on the basis of marital status.

a) The *Married Woman's Property Act.*
- Sections 2 to 6 should be repealed.
- A section reaffirming that married persons remain individuals upon marriage could be added to the *Marital Property Act.* They remain, however, individuals who have entered into an economic partnership. Such a section would guarantee that each partner in a marital relationship

  a) continues to be liable in respect of any tort committed, contract entered into, or debt or obligation incurred by that partner before marriage;
  b) is capable of making herself or himself, and being made, liable in respect of any contract, debt or obligation;
  c) is capable of acquiring, holding and disposing of any property;
  d) is capable of suing and being sued; either in tort, contract or otherwise;
  e) is subject to the enforcement of judgements and orders, and

f) is capable of acting in any fiduciary or representative capacity,

in all respects like an unmarried person.

b) The *Insurance Act*
— That subsection 239 (b) (i) be repealed and a provision be added to the Act to disallow insurance companies from contracting out of liability for coverage of spouses and children so as to defeat the effect of the repeal of subsection 239 (b) (i).

c) The *Contributory Negligence Act*
— Section 4 of this Act which disallows the recovery of damages, contributions or indemnity for the portion of damage caused by a spouse who causes her or his marital partner bodily injury or death be repealed.

d) The *Family Services Act*
Recommendations:
— That the first principle of the Act which states that the family is the basic unit of society be repealed and replaced by the principle that the "the individual exists as the basic unit of society and her or his well-being is inseparable from the common well-being".

2. Those statutes which discriminate on the basis of sex and marital status:

The *Vital Statistics Act and the Change of Name Act*

A. The Advisory Council on the Status of Women recommends that the departments with jurisdiction over the naming process adopt these principles:

1) a name or names are the property of the owner/user regardless of the age or sex or the owner/user;

2) the use of a name or names is the right of the individual, as long as no fraudulence or public deceit is involved;

3) a legal surname should be defined as a person's birth surname or a surname resulting from an official change of name as of a certain date stipulated by new legislation; this new definition should be be automatically retroactive so that persons who had adopted the surname of their spouse through common law be able to continue using that surname as their legal surname.

B. The ACSW recommends that the following principles be adopted within legislation regarding naming and name changing:

1) equal treatment by the law of women and men regardless of marital status;

2) equal treatment by the law of all children, irresponsive of birth situation;

3) equal treatment by the law of all children irrespective of changes in their parents' relationships.

4) freedom to retain or change our names and to choose the names of newborns in our custody;

5) freedom to request the name change of dependent children by the parent with custody, but that such a name change be received only if the judge, in her or his discretion, decides that the circumstances are extraordinary and that the name change is in the best interest of the child, that is, when not changing the name would cause undue hardship or embarrassment to the child;

6) clarity in the statutes, so that the public, the civil service, and the legal system all understand and practice the same principles regarding choice and changes of name in this province;

7) efficiency in service by the use of standardized forms and administrative, rather than judicial procedures, whenever possible;

8) accessibility of the public to the administrative service of name changing.

C. The ACSW recommends that these specific principles govern sections in the *Vital Statistics Act* regarding the naming of children:

1. our society's modern concept of marriage as a social and economic partnership between equals should be reflected in the Act;

2. parents have the freedom to choose the surname of newborn children in their legal custody, whether that choice is the mother's surname, the father's surname or a hyphenated name using the parent's surnames (limited to two names, in the order chosen by the parents);

3. family members have the freedom to bear different surnames.

D. The ACSW recommends that the *Vital Statistics Act* be amended so that citizens have the following rights and obligations concerning surnaming their children:

1. that parents have the freedom to choose the surname of the newborn children in their legal custody, whether that be the mother's surname, the father's surname or a hyphenated name using the parents' surnames (limited to two names);

2. that the parents register the chosen surname within a stipulated length of time and by making a joint request;

i) that if a joint request is not given in the specified time limit, Vital Statistics automatically register the infant under a hyphenated surname, with the surnames of the parents in alphabetical order when the names of both parents are declared and paternity is acknowledged; otherwise that the child be registered under its mother's surname;

E. The ACSW recommends that these specific principles govern the *Change of Name Act:*

1. that females and males have equal rights to retain their birth name throughout their lives;
2. that people have the freedom to change their (sur)names throughout their lives, except when changes constitue public deceit or fraud;
3. that neither marriage nor divorce effect an automatic change in a person's surname, whether that person be a spouse or the child brought into the new family;
4. that females and males have the right to assume their spouse's surname, or a hyphenated surname after marriage;
5. that a person's legal name be defined as a person's birth name, or as name(s) resulting from an official change of name after a certain date stipulated by the new legislation; that this new definition not be automatically retroactive so that persons who had adopted the surname of their spouse through common law be able to continue using that surname as their legal surname.

Specifically regarding children:

6. children are not their parents' property;
7. children have the right to their own identity;
8. children under the age of consent as determined by legislation (12 years) have the right to be consulted with regard to changes in their first name(s) and surname to ascertain their wishes to ensure that the name change is being made with their knowledge and agreement.
9. circumstances affecting parents' lives should cause the least hardship possible to children.

F. The ACSW recommends that the *Change of Name Act* provide:

1. that the change of name procedure for all persons be simplified to become an administrative registration; that it be a judicial procedure only when there is an opposition to the proposed change or a need to clarify facts or when the name change of children (as opposed to newborns) is involved;
2. that the registration cost be minimal;

Specifically:

3. that the assumption of a new surname because of marriage be registered with the government using a simple administrative procedure (as by filling out a simple form);
4. that adults wishing to change their surname (for example, to return to the use of the surname of one of their ancestors) have easy access to a simple and inexpensive administrative procedure (as by filling out a form requesting an amendment to a previous registration);
5. that changes to names of dependent children only be possible in extraordinary circumstances where the judge in his or her discretion decides that a change of name is in the best interest of the child, that is when not changing the name would cause undue hardship or embarrassment to the child. In such cases, the child's wishes should be ascertained so that the change is being made with the child's knowledge and agreement. These stipulations would apply for those children adopted through remarriage, as targeted by subsection 85 (4) of the *Family Services Act.*
6. With regard to adoption, that subsection 85(5) of the *Family Services Act* be amended, so that in the case of the adoption of a child 12 years of age or over, an adoption order shall not change the first name(s) and surname of the child without his or her consent.

3. Those statutes which discriminate on the basis of sex

The *Insurance Act*

Recommendations:

— That subsection 82 (7) which discriminates against women on the basis of sex, stipulating as it does that the valuation of annuity contracts "shall be the British Officers' Select Life Annuity Table, 1893, male of female according to the sex of the nominee" be repealed.

— That the *Insurance Act* (and if necessary other relevant acts, dealing, for instance, with pensions) stipulate that insurance companies use unisex mortality tables.

4. The Human Rights Code

The exercise of eliminating sex discrimination from present statutes must include the strengthening of the *Human Rights Code* and the revamping of the mandate and powers of its administering body, the New Brunswick Human Rights Commission.

a) the strengthening of the Code
   i) *The Canadian Charter of Rights and Freedoms* is meant to guarantee that a government will not discriminate against an individual. We therefore need a strong provincial *Human Rights Code* which not only prohibits a public or private institution from discriminating against an individual (as the Code now stands) but which also prohibits one individual from discriminating against another individual.
   ii) The amendments to the Code must include the removal of sexist language in both its English and French versions.
   iii) The Code must be brought in line with section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. This action would include adding mental disability as a state against which no discrimination is to be allowed.

b) revamping the mandate and powers of the New Brunswick Human Rights Commission

i) at present the Commission has limited powers:

—it has no power to investigate and bring action on its own; for example, it cannot investigate a workplace unless a complaint has been made and found worthy of investigation;

—it has limited powers in bringing action against a party found to be in violation of the Code. At present the Commission may order a fine for a violation of the Code once a complaint has been laid and found valid, but it can take no other measures to stop the discrimination. Moreover, if the fine is not paid the Commission has no powers against the violator other than through the Minister responsible for the Commission. The Minister in turn has limited powers, being able it would seem to bring the violator to court only for refusal to pay the original fine and not for the actual discrimination.

ii) The Commission should have the clearly defined power

—to recommend changes in government statutes, regulations, policies and programs that are found to be discriminating, and,

—to recommend, where needed, legislation, regulations, policies or programs to prevent discrimination or to ensure the elimination of discrimination or to create equality, for instance between women and men.

iii) As we believe that the *Human Rights Code* should guarantee equality in all facets of our society, we believe that the Human Rights Commission should be responsible to the Legislative Assembly rather than to a particular minister.

5. Those statutes which have discriminatory language

All sexist language must be eliminated from New Brunswick statutes.

STEP TWO

Removing discrimination on the basis of sex and marital status from the intent, formulation, application and effect of existing laws is only the beginning of the reform process. Concurrent with this first step must be the creation of laws, regulations, policies and programs which will result in de facto equality between women and men in all areas of society which are governed, regulated or otherwise overseen by the Crown.

Many issues must be examined, many problems addressed and redressed. We propose a preliminary list of issues which should take priority.

The questions at issue include achieving de facto equality between women and men in:

- the economy and the work force
- the workplace
- the decision-making bodies
- education and training programs
- the judicial system.

Measures to ensure equality between women and men in these areas include:

- equal pay for work of equal value
- readily available, affordable, high quality day care
- affirmative action programs, for example:
  in employment (hiring, promotion and training practices)
  in education and training
- nonsexist education and equality of results
- just and equitable formulation, application and administration of pensions.

STEP THREE

Concurrent with Steps 1 and 2, the New Brunswick government must undertake a third reform process. New Brunswick must go beyond guaranteeing the letter of the law as written in section 15 to guaranteeing the spirit and intent of the law. All present and future laws, regulations, policies and programs of New Brunswick must embody the principle that each individual regardless of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability (as well as marital status) has the right to live in and be treated with human dignity in all aspects of New Brunswick life as governed, regulated or otherwise overseen by the Crown. Equality in all its forms and interpretations embodies the concept of human dignity. A society cannot have one without the other.

As in Step 2, the ACSW proposed a preliminary list of issues which should take priority.

Women and men must be guaranteed the right to be treated with human dignity by:

- the health system
- the criminal justice system
- the judicial system
- the law enforcement system
- the social service system
- municipal authorities
- and all other federal legislation administered by the province or province legislation administered by the province itself.

Specific issues in question include:

- the availability of reproductive health services
- social services and social service recipients
- pornography
- spousal assault
- divorce
- sexual assault
- sexual harassment.

III Pornography and Prostitution

Equality for Native Women

The ACSW expressed the following concerns to the **Minister of Indian Affairs** regarding Bill C-31:

Bill C-31, upon becoming law, will continue unequal and unfair treatment of Indian women, through their children and therefore will not meet the sex equality requirements of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms:*

- the discretion given to bands to accept first generation descendants of Indian women who have married non-Indians is a continuation of discriminatory treatment;
- children of Indian men who married non-status women have been and will be full status Indians and will transmit status to their children even if they marry non-Indians.
- reinstated Indian women's children will not benefit from the above provision.

The ACSW therefore urged the Canadian government to amend Bill C-31 in order to give reinstated Indian women's children the full rights and privileges of first generation children, on an equal footing with the children of past marriages of Indian men and non-Indian women.

The Advisory Council on the Status of Women made the following recommendations to the **Special Committee on Pornography and Prostitution:**

Education

Schools must offer sex education in all grades at levels appropriate to the ages of the children. Not only must we teach our children at levels appropriate to their age about the functions of sexual organs, contraception, pregnancy, childbirth and sexually-transmitted diseases, but we must also seek to foster sexual self-love and respect, teach the right to one's own body. We must emphasize that sexual equality, self-respect and respect of one's partner and mutual sharing of responsibility for the consequences of sexual intercourse are basic to full and healthy sexual experience. We must discuss relationships, the traditional roles of submission and dominance in female-male relations, the use of coercion, power and force for self ends. We must discuss the violent, nonsexual nature of sexual assault and abuse and the effects and repercussions of these crimes.

At upper grade levels there is room for frank discussion on the difference between pornography and erotica. Power abuse in the name of sexual entertainment must be addressed. The difference between the celebration of sexual experience between equals an the defamation and dehumanization of sexuality by abuse at power must be explored.

The federal government must encourage this form of sex education by providing the provinces with various incentives.

For example:

a) Health and Welfare Canada should develop resource material such as kits, booklets, and pamphlets to be widely distributed for public and school education.

b) Grant-giving departments such as Secretary of State and Health and Welfare Canada should develop programs to finance projects seeking to develop such material, or to do further research on pornography. Such research could include: a profile of pornography consumers and the reasons for consumption of pornography; the effects of pornography; the analysis of regular consumption of pornography, especially violent pornography, as a symptom of suppressed male rage against women and the finding of positive ways to defuse that rage.

c) Arts-funding departments and councils must put monies into projects seeking to develop a feminist aesthetic, to produce positive images of women, female sexuality and sexuality in general.

Legislative and Legal Action

Criminal Code

Legal means must exist to remove the worst pornography - the most blatantly anti-women and anti-child pornographic representations - as it has been demonstrated to cause harm in various ways to women

and children. As the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* states, freedom of expression and freedom of the press are "subject only to reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society". Absolute freedom of expression does not exist in our society. Pornography clearly impinges on the rights of women and children to security and to the very basic unwritten right to self.

With regards to obscenity we recommend:

a) that section 159.(8) of the *Criminal Code* read:

> For the purposes of this Act, any matter or thing is obscene where a part thereof is the exploitation of any one or more of the following subjects: sex, violence, crime, horror or cruelty, through degrading representations of a male or female person or in any other matter.

b) that degradation be qualified as any representation having one or more of the following elements which could be taken to be advocated or endorsed:

> i) one or more participants in the matter or thing are coerced overtly or implicitly into participation in a sexual, violent, cruel or horrific act;
>
> ii) one or more participants are injured or abused psychologically or verbally;
>
> iii) where an imbalance of power is obvious or implied by virtue of the immature age of the participant(s) or by other contextual aspects of the representations.

c) that a clause be added to section 159 stating that any matter or thing may be obscene whether or not any acts or circumstances depicted or described have been simulated.

d) that the new subsection 159.(9) be added to the *Criminal Code* as proposed, i.e.:

> Where a court convicts a person of an offence under this section, it shall make an order declaring the matter or thing by means of or in relation to which the offence was commited forfeited to Her Majesty in right of the province in which the proceedings took place, for disposal as the Attorney General may direct.

e) that in section 163.(1) the word "theater" be substituted with "public or private place" because "theater" is too limiting.

f) that similarly in section 163.(2) the word "theater" be replaced by "public or private place".

g) that it be noted in section 163 that provincial film classification boards be empowered to recommend to the Attorney General that a film or video tape is pornographic - obscene as defined in subsection 158.9 - and for it to be prosecuted.

h) that the new section 163.1 be added to the *Criminal Code* as proposed, i.e.:

> 163.1 Where any film or videotape is presented, published or shown in accordance with the classification or rating established for films or videotapes pursuant to the law of the province in which the film or videotape is presented, published or shown, no proceedings shall be instituted under section 159 or 163 in respect of such presentation, publication or showing or in respect of the possession of the film or videotape for any such purpose without personal consent of the Attorney General.

i) that section 165 be repealed and the following be substituted:

> 165.1 Everyone who commits an offence under section 159, 162, 163.1 or 164 is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.
>
> 165.2 Everyone who commits an offence under section 161 or 163.2 is guilty of an offence punishable on summary conviction.

With regard to children and the production, possession and dissemination of obscene material - as defined in the amended section 159.(8) - we recommend:

a) that the use of children (persons under 18) in the production of obscene materials be a criminal offence;
b) that possession of such materials using children be a criminal offence;
c) that the sale or distribution of obscene material to children be a specific criminal offence;
d) that the sale or distribution of obscene material in which an adult is posed or dressed to look like a child be a criminal offence.

With regard to hate literature and the *Criminal Code* we recommend that:

a) subsection 281.(4) be amended so that the identification of an "identifiable group" be expanded to "colour, race, religion, ethnic group, sex or sexual orientation"
b) that "wilfully" be removed from subsection 281.1(2)
c) that, as Jillian Ridington proposes, a new subsection be added as follows:

> 281.1(3) Everyone who, by communicating statements or distributing publications or other materials, advocates or promotes sexual aggression is guilty of an indictable offence.

Broadcasting

Because the airways are public domains, it must be ensured that they not be used in such a way that violates public interests.

We recommend the following amendments be incorporated into section 3 of the *Broadcasting Act:*

- that the right to freedom of expression and the right to receive programming over the airways, only as limited by the laws and regulations generally applied, is uncontested, but all persons authorized to transmit programming are responsibile for the programs that broadcast.
- no station, network operator or pay television licensee shall broadcast any abusive comment or abusive pictorial representation on any race, religion, creed or sex.

Re: Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission

We recommend:

a) that in licensing broadcasters, the CRTC stipulate that they not broadcast material which is degrading to women, in accordance with the Report of the Task Force on Sex-Role Stereotyping in the Broadcasting Media and its proposed recommendations on pornography;

b) that the CRTC take steps to ensure that satellite programming received in Canada abide by the Canadian broadcasting standards and the *Criminal Code* regarding obscenity.

The N.B. Human Rights Code

We recommend that section 6 of the N.B. *Human Rights Code* be expanded to read:

6(1) No person shall
  a) publish, display, or cause to be published or displayed, or
  b) permit to be published or displayed on lands or premises, in a newspaper, through a television or radio broadcasting station, or by means of any other medium that he owns or controls

any notice, sign, symbol, emblem or other representation indicating discrimination or an intention to discriminate against, or likely to inspire negative attitudes towards, or to condone violence towards any person or class of persons for any purpose because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, marital status or sex.

N.B. Attorney General's Office

We recommend that N.B. Attorney General's Office develop guidelines for evaluating the illegality of pornographic material based on this definition of pornography:

Pornography is a presentation or representation whether live, simulated, verbal, pictorial, filmed, videotaped or otherwise represented, of sexual behavior in which one or more participants are coerced overtly, or implicitly, into participation; or are injured or abused physically or psychologically; or in which an imbalance of power is obvious, or implied by virtue of the immature age of any participant or by contextual aspects of the presentation, and in which such behaviour can be taken to be advocated or endorsed.

Provincial Regulation

As all material containing a or several pornographic elements will not fall under the proposed *Criminal Code* obscenity sections, we recommend:

a) that establishments that wish to sell pornographic or "adult" material be specially licensed and that monies collected from those license sales be channelled into sex education and social programs.

b) that the N.B. Film Classification Board be empowered to classify all videos for sale or rent in the province.

c) that the N.B. Film Classification Board add the elements of pornography to its criteria for classification (the advocation or endorsement of: objectification, degradation, power imbalance and abuse, victim masochism, abuser sadism as sexual tittilation).

Municipal Regulation

We recommend that municipalities stipulate in bylaws that all stores selling pornographic material be required to place it at least 1.5 meters off the ground and behind an opaque barrier allowing only the titles to be shown.

Prostitution

The ACSW did not make specific recommendations about prostitution, but it favored decriminalization. This view accepts the prostitute-client transaction as one occurring between two consenting adults and therefore requires the repealing of present laws governing prostitution-related activities. Problems associated with prostitution would then fall under general law (some *Criminal Code* provisions, provincial landlord and tenant and nuisance laws, and, if necessary, new municipal bylaws.)

The Advisory Council on the Status of Women does not support legalization of prostitution i.e. with the state regulating the profession.

IV Education

Following up on the Plan of Action on the Status of Women in Education proposed last year by the Advisory Council on the Status of Women, the Deputy Minister of Education, English sector, set up the Minister's Advisory Committee on Women's Issues in Education.

Although this is not a committee of the Advisory Council, it is chaired by the Vice-Chairperson of the Council and another Council member is also on the committee. Following is a short report of its activities.

This committee was established in June of 1984. It began its work with the examination of the N.B. ACSW's Plan of Action on the Status of Women in Education January 1984 and the N.B. ACSW's Plan of Action on the Status of Women, May 1980.

Three priorities were established:

a) the development of policy recommendations on affirmative action;
b) the development of policy recommendations and curriculum guidelines to combat sex-role stereotyping in textbooks and course materials used in the public schools;
c) the establishment of a position at senior management level to be responsible for women's issues in education.

After extensive review of the literature and on examination of the provincial situation, policy recommendations have been developed and will be presented to the Minister in the spring of 1985. The committee continues to urge the assignment of the staff position mentioned above. In cooperation with other departments, the committee sponsored a series of TV videos for women's career choices. This was a pilot program.

Other issues for future examination include latch-key children, child abuse and teenage pregnancies.

V Economy

The Advisory Council on the Status of Women made the following recommendation to the federal **Minister of Finance.**

> That the Minister of Finance hire the services of an independent economist with expertise in women's economic situation to analyse the effect of the proposed federal budget provisions on women.

Auditor's Report

The Chairperson and Members
Advisory Council on the Status of Women

I have examined the balance sheet of the Advisory Council on the Status of Women as at 31 March 1985 and the statements of revenue and expenses and surplus for the year then ended. My examination was made in accordance with generally accepted auditing standards and accordingly included such tests and other procedures as I considered necessary in the circumstances.

In my opinion, these financial statements present fairly the financial position of the Council as at 31 March 1985 and the results of its operations for the year then ended in accordance with the accounting policies set out in Note 1 to the financial statements applied on a basis consistent with that of the preceding year.

J. S. Astle, C.A.
Auditor General

Fredericton, N.B.
17 May 1985

Advisory Council on the Status of Women

Balance Sheet
31 March 1985

	1985	1984
ASSETS		
Current assets		
Cash	$ 879	$ 91
Short Term Investments	25,000	3,750
Accounts receivable	327	262
Prepaid expenses	3,116	1,860
	$29,322	$ 5,963
LIABILITIES AND DEFICIT		
Current liabilities		
Bank overdraft	$ —	$ 1,291
Accounts payable	27,978	8,868
Deferred revenue	—	3,750
	27,978	13,909
Surplus (deficit)	1,344	(7,946)
	$29,322	$ 5,963

Approved by the Council

Madeleine Parent Chairperson

Myrna Richards Vice-Chairperson

Advisory Council on the Status of Women
Statement of Revenue and Expenses
For the Year Ended 31 March 1985

	1985	1984
Revenue		
Grants		
Province of New Brunswick - Operating	$332,470	$278,902
Summer Student Employment Program	3,353	1,599
Employment and Immigration Canada Employment Program	3,834	3,263
Bicentennial grant	11,000	—
New Brunswick Law Foundation	—	1,500
Miscellaneous revenue	3,258	1,446
	353,915	286,710
Expenses		
Salaries and employee benefits	245,545	192,142
Office furniture, equipment and supplies	11,166	10,864
Printing	7,578	13,108
Travel expenses - general	18,240	12,087
Travel expenses - meetings	11,219	8,128
Other expenses - meetings	1,194	1,223
Per diem - Council members	11,200	11,950
Telephone	13,250	14,926
Electricity	1,224	1,605
Rent	8,800	7,750
Office equipment rental	4,615	6,112
Maintenance	4,127	2,865
Public relations	250	467
Professional services	461	1,172
Car allowance - Chairperson	1,860	1,811
Translation	2,195	2,419
Insurance	211	193
Other	1,490	1,747
	344,625	290,569
Excess (deficiency) of revenue over expenses	$ 9,290	$ (3,859)

Advisory Council on the Status of Women
Statement of Surplus
For the Year Ended 31 March 1985

	1985	1984
Deficit, beginning of year	$(7,946)	$(4,087)
Excess (deficiency) of revenue over expenses for the year	9,290	(3,859)
Surplus, (deficit), end of year	$ 1,344	$(7,946)

Advisory Council on the Status of Women
Notes to the Financial Statements
31 March 1985

1. Summary of significant accounting policies

(a) Accrual basis

The financial statements are prepared using the accrual basis of accounting whereby revenues and expenditures are allocated to the year in which they are earned or incurred irrespective of the date on which the related cash transactions are effected.

(b) Fixed assets

It is the policy of the Council to charge all fixed asset purchases to expense in the year in which the expenditure is incurred.

le 1er juin 1985

L'honorable Richard B. Hatfield
Ministre responsable de la condition
de la femme
Assemblée législative
Fredericton, N.-B.

Monsieur le Premier ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre le rapport du Conseil consultatif sur la condition de la femme pour l'exercice financier 1984-85.

Vous trouverez dans ce huitième rapport annuel, un compte-rendu des activités du Conseil, un résumé des recommandations faites au gouvernement ainsi que le rapport du Vérificateur pour la période sus-mentionnée.

Veuillez agréer, monsieur le Premier ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Sincèrement,

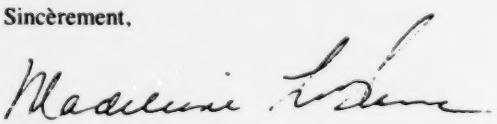

La présidente,
Madeleine Delaney-LeBlanc

CCCF
880, rue Main, Bureau 210
Moncton (N.-B.)
E1C 1G4

1-800-332-3087
388-9660

ISSN-0225-6762

Table des matières

Page

LE RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE 1

LE MANDAT DU CONSEIL 2

LES MEMBRES DU CONSEIL 2

LES ACTIVITÉS DU CONSEIL 3

I — Les réunions 3
II — La recherche 4
III — Les présentations 5
IV — Les publications 5
V — Les projets spéciaux 5
VI — Autres activités 6

LES GRANDES QUESTIONS: LES RECOMMANDATIONS 9

I — Le concept du salaire égal pour un travail équivalent 9
II — La justice 10
III — La pornographie et la prostitution 15
IV — L'éducation 18
V — L'économie 18

LE RAPPORT DU VÉRIFICATEUR 19

Le rapport de la présidente

L'année 1984-85 passera à l'histoire de la condition féminine au Canada. D'abord les élections fédérales nous ont donné un débat national télévisé sur les questions féminines, un nombre record de femmes au Parlement ainsi qu'un nombre sans précédent de femmes au Cabinet.

Mais l'année 1985 nous a surtout donné la proclamation de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés. Il ne s'agit pas là simplement d'un jalon dans l'histoire de la condition féminine. Depuis le 17 avril dernier, l'égalité des droits est un fait au Canada et non plus un rêve, quelque chose d'inatteignable qu'il faut quémander.

En effet, toute discrimination dans les lois, les règlements, les politiques ou programmes gouvernementaux est désormais anticonstitutionnelle. Cela veut dire que si les gouvernements n'assurent pas cette égalité, ils sont en contravention de la Charte, c'est-à-dire dans l'illégalité.

Mais si les femmes n'ont plus à quémander leurs droits, elles ont encore à s'approprier cette égalité qui leur revient en vertu de la Constitution de notre pays. La promulgation de l'article 15 de la Charte n'a pas eu l'effet d'une baguette magique sur les attitudes de nos politiciens qui sont encore presque tous de sexe masculin au Nouveau-Brunswick. Et même si le gouvernement du Nouveau-Brunswick a appuyé sans réserve la Charte des droits et libertés, il ne pose pas pour autant les gestes nécessaires au respect de cette charte.

Ici qu'il suffise de citer le refus récent d'adopter une loi assurant un salaire égal pour un travail équivalent. L'appui de principe que le gouvernement s'est contenté de donner au concept de l'égalité de rémunération ne procure pas l'égalité de fait prescrite par la Charte s'il n'est accompagné d'une action conséquente. Un appui au concept procure peu de réconfort aux femmes qui gagnent 0,60 $ pour chaque dollar payé aux hommes. Un appui au concept ne met pas de pain sur la table des femmes chefs uniques de famille et n'apporte aucune amélioration à la situation de pauvreté des femmes.

A mon avis, nous avons atteint le point où les femmes doivent prendre leur situation en main. Nous devons individuellement et collectivement utiliser notre pouvoir et nous engager politiquement. Munies d'un outil aussi important et aussi puissant que la Charte des droits et libertés, les femmes doivent désormais exiger et prendre leurs droits et mettre les gouvernements au défi devant la cour.

Un chapître du Fonds d'éducation et d'action juridiques (FEAJ) a été créé au Nouveau-Brunswick. Le FEAJ est un organisme national qui a comme but de ramasser des fonds pour financer des poursuites devant les tribunaux en vertu de la Charte des droits et libertés, mais aussi de faire de la recherche sur les problèmes juridiques des femmes et de l'éducation publique au sujet de cette recherche et de la Charte. J'espère que les femmes du Nouveau-Brunswick vont s'impliquer dans le processus et faire part au Conseil ou au FEAJ de la discrimination dont elles souffrent ou sont témoins.

Les questions relatives à la Charte des droits et libertés devront demeurer prioritaires au Conseil pour un bon moment, non seulement jusqu'à ce que les lois et règlements soient purgés de leur dispositions discriminatoires, mais jusqu'à ce que des lois, des règlements, des programmes et des politiques soient adoptés faisant de l'égalité une réalité dans notre province. Et l'égalité de rémunération, priorité numéro un du Conseil depuis plusieurs années, constitue, à mon avis, un domaine d'importance cruciale où le gouvernement doit légiférer.

Le Conseil consultatif sur la condition de la femme a mis beaucoup de temps et d'énergie en 1984-85 sur la question de l'éducation. Je profite de l'occasion pour féliciter la section anglaise du ministère de l'Education d'avoir mis sur pied un comité sur les questions féminines en éducation et pour les efforts déployés pour assurer un suivi au Plan d'action sur la condition de la femme en éducation, soumis l'an dernier par le Conseil consultatif sur la condition de la femme.

En 1985, l'Année internationale de la jeunesse, le temps est opportun de discuter des questions relatives aux femmes dans l'éducation. Le Conseil consultatif sur la condition de la femme a aussi entrepris une recherche sur les adolescentes, leurs styles de vie, avec une attention particulière sur l'éducation, l'orientation professionnelle et la santé. Des recommandations seront faites au gouvernement à l'issue de cette étude.

L'année '85 marque aussi la fin de la Décennie internationale des femmes. Cette décennie aura servi à jeter les bases de l'égalité, mais le gros du travail reste à faire, car si les bases, les fondations, sont solides, l'édifice n'est pas encore sorti de terre.

Au moment où je quitte la présidence du Conseil consultatif sur la condition de la femme pour d'autres défis, mes meilleurs voeux s'adressent au Conseil, à ses membres et de façon particulière au personnel qui m'a toujours accordé le plus grand appui et dont le dévouement est incomparable à mon point de vue.

Mon dernier souhait, c'est que les femmes du Nouveau-Brunswick prennent une part plus active dans les questions qui les touchent et qu'elles continuent d'accorder leur appui au Conseil.

Respectueusement,

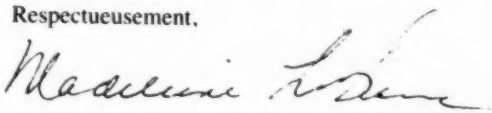

Madeleine Delaney-LeBlanc

Le mandat du Conseil

Le Conseil consultatif sur la condition de la femme est un organisme d'étude et de consultation qui a été créé dans le but de conseiller le gouvernement du Nouveau-Brunswick sur les questions relatives à la condition de la femme. Il relève directement du Premier ministre du Nouveau-Brunswick.

La loi régissant le Conseil consultatif a été adoptée le 17 décembre 1975 et proclamée le 1er décembre 1977, date de la nomination des premiers membres du Conseil.

Cette loi stipule que le Conseil

donne son avis au Ministre sur les questions relatives à la condition de la femme et

porte à l'attention du gouvernement et du public les questions qui intéressent et préoccupent les femmes.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil peut

recevoir et entendre les requêtes et les suggestions émanant de particuliers ou de groupes à propos de la condition de la femme;

entreprendre des recherches sur toute question concernant la condition de la femme et proposer des sujets d'étude dont pourraient se charger les gouvernements, les organisations bénévoles, les entreprises privées ou les universités;

recommander la mise en oeuvre de programmes relatifs à la condition de la femme et y participer;

proposer des réformes législatives, des plans d'actions ou des mesures visant à améliorer la condition de la femme;

publier les rapports, les études et les recommandations qu'il estime utiles.

Le Conseil est composé de douze membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. La présidente et la vice-présidente occupent des postes à plein temps et la présidente a un statut équivalent à celui d'un sous-ministre.

Le mandat des membres, y compris celui de la présidente et de la vice-présidente est de trois ans.

Les membres du Conseil

Madeleine Delaney-LeBlanc, présidente
Myrna Richards, Hampton, vice-présidente
Nancy Aiken, St. Andrews
Murielle Blanchard, Caraquet
Janette Blue, Fredericton
Shirley Bohan, Newcastle
Estelle Dumont-Paillard, Edmundston
Eleanor Kelly, Saint-Jean
Kathryn-Ann Léger, Moncton
Alida Léveillé, Campbellton
Jessica Ryan, Bathurst
Viola Van Dijk, Millerton

Les activités du Conseil
I Les réunions

St. Andrews, les 13, 14 et 15 juin 1984
Sujets traités
- Le suivi du Plan d'action sur la situation de la femme dans l'éducation
- Un projet du Bicentenaire; une histoire politico-juridique des femmes du Nouveau-Brunswick
- Une loi assurant un salaire égal pour un travail équivalent
- Le poste de vice-présidente du Conseil
- La pornographie
- Les noms de famille des femmes.

Fredericton, les 10, 11 et 12 octobre 1984
Sujets traités
- Un projet de loi sur les changements technologiques
- Le salaire égal pour un travail équivalent
- La Loi sur les statistiques de l'état civil
- La loi sur le changement de nom
- Le développement de la petite enfance
- Les frais de garde de personnes à charge pour les membres du Conseil
- Dans une rencontre avec le Premier ministre Hatfield:
  - une loi assurant un salaire égal pour un travail équivalent;
  - le Code des droits de l'homme du Nouveau-Brunswick;
  - l'action positive et l'intégration des femmes aux métiers non-traditionnels au sein du gouvernement;
  - la situation de la garde de jour au Nouveau-Brunswick: une étude est recommandée;
  - le projet de loi sur les changements technologiques.

Fredericton, les 28, 29 et 30 novembre 1984
Sujets traités
- L'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés
- La situation financière des garderies dans la province
- Le projet du Bicentenaire du Conseil: une histoire politico-juridique des femmes du Nouveau-Brunswick
- Une loi assurant un salaire égal pour un travail équivalent
  - une séance d'information donnée par des personnes-ressource de la Commission canadienne des droits de la personne;
  - la position finale du Conseil sur le sujet
- La Loi sur le changement de nom
- La Loi sur les statistiques de l'état civil
- Les Indiennes non inscrites et les dispositions discriminatoires de la Loi sur les Indiens
- Les priorités du Conseil en matière de recherche
- Les frais de garde des personnes à charge des membres du Conseil.

Moncton, les 13, 14 et 15 mars 1985
Sujets traités
- Un rapport sur l'historique de la situation de la garde de jour au Nouveau-Brunswick
- Un rapport sur le projet de l'histoire des femmes du Nouveau-Brunswick
- Les frais de garde des personnes à charge des membres du Conseil
- La Loi sur le changement de nom
- La Loi sur les statistiques de l'état civil
- Une définition de la pornographie
- L'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés et ses répercussions sur les lois et le droit commun au Nouveau-Brunswick – une présentation de Wylie Wilkie et de Guy Daigle, de la division de la Réforme du droit du ministère de la Justice
- L'unité de personnalité légale
- La Loi sur les biens de la femme mariée
- La Loi sur les assurances
- Les amendements proposés à la Loi sur les Indiens
- Le Réseau des femmes du Nouveau-Brunswick – une présentation de Murielle Young, coordonnatrice

Les membres du Conseil ont eu une rencontre non officielle avec la ministre des Services sociaux, Mad. Nancy Clark-Teed, lors d'un dîner offert par le Conseil.

Réunion publique d'information
- St. Andrews, le 13 juin 1984

II La recherche

La pornographie et la prostitution
- La pornographie: ce que c'est
  qui en sont les consommateurs?
- Les effets de la pornographie
  sur les consommateurs
  sur les femmes
  sur les enfants
- Les solutions:
  - l'éducation
  - les mesures législatives et juridiques
  - le Code criminel
  - la radiodiffusion
  - Le Code des droits de l'homme du Nouveau-Brunswick
  - le Bureau du Procureur général du Nouveau-Brunswick
  - une réglementation provinciale
  - une réglementation municipale
- La prostitution — trois options: la criminalisation
  la légalisation
  la décriminalisation

Une histoire politico-juridique des femmes du Nouveau-Brunswick — "Nous, les soussignées". Un projet du Bicentenaire du Nouveau-Brunswick

Une étude et une analyse de l'évolution du statut juridique et politique des femmes du Nouveau-Brunswick.

L'aspect politique comprend
- le développement des activités politiques des femmes;
- la lutte pour le suffrage: les groupes de femmes qui s'y sont engagées et les arguments et actions des politiciens;
- les réalisations politiques des femmes depuis qu'elles ont acquis le droit de vote.

L'aspect juridique comprend
- la loi et la femme célibataire ou mariée
- la femme et la législation du travail
- la femme et la citoyenneté
- les femmes aborigènes et leurs luttes juridiques
- un cas de statut de "personne" au Nouveau-Brunswick
- les crimes contre les femmes et les crimes des femmes.

Un profil de la travailleuse du Nouveau-Brunswick
- Le taux de participation des femmes à la population active
- Les emplois occupés par les femmes
- Le revenu des travailleuses
- Le chômage des femmes
- Les employeurs des femmes
- La scolarité des femmes
- L'état matrimonial des femmes
- Les familles et personnes à charge
- Statistiques historiques

La conformité de la législation du Nouveau-Brunswick avec l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés
- L'abolition des principes, concepts et droits contenus dans le droit commun qui sont discriminatoires à l'égard des personnes en tant qu'individus, c'est-à-dire en raison du sexe ou en raison de l'état matrimonial
- Une étude de lois qui sont discriminatoires en raison de l'état matrimonial
  - la Loi sur les biens de la femme mariée
  - la Loi sur les assurances
  - la Loi sur la négligence contributive
  - la Loi sur les services à la famille
- Une étude des lois qui sont discriminatoires en raison du sexe et de l'état matrimonial
  - la Loi sur les statistiques de l'état civil
  - la Loi sur le changement de nom
- Une étude des lois qui sont discriminatoires en raison du sexe
  - la Loi sur les assurances
- Une étude du Code des droits de l'homme du Nouveau-Brunswick
- Les lois ayant une terminologie sexiste
- Les lois, les règlements, les politiques et les programmes qui doivent être créés, ayant pour résultat l'égalité de fait entre les femmes et les hommes, dans tous les domaines de la société qui sont gouvernés, régis ou autrement contrôlés par la Couronne.
- Le droit qu'a tout individu de vivre et d'être traité avec dignité humaine, droit qui doit être respecté dans l'ensemble des lois, des règlements, politiques et programmes actuels ou futurs.

Le concept du salaire égal pour un travail équivalent
- L'histoire du concept au Canada
- Une étude de la législation du salaire égal pour un travail équivalent au Canada: les dispositions de la Loi canadienne des droits de la personne et de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec
- Une étude de l'expérience de certains états américains
- Le salaire égal et le Code des droits de l'homme du Nouveau-Brunswick
- Les réactions du secteur privé au concept
- L'appui des syndicats
- L'écart entre les salaires des femmes et des hommes
- Les principes sur lesquels doit se fonder la législation
- Les recommandations faites au gouvernement du Nouveau-Brunswick

III Les présentations

Au Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution:
"Pour confronter la pornographie"
(et une discussion sur la prostitution)

Au Premier ministre et au ministre du Travail:
"Salaire égal pour un travail équivalent"

Au ministre de la Justice:
"La conformité de la législation du Nouveau-Brunswick avec l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés"

Au ministre de la Justice:
"Le nom de famille des enfants et le changement de nom"

IV Les publications

Ex Aequo: Un bulletin d'information
Une édition en 1984-85

A paraître incessamment:

"Nous les soussignées": une histoire politico-juridique des femmes du Nouveau-Brunswick. Un projet du Bicentenaire du Nouveau-Brunswick

Publications antérieures encore disponibles:

Prendre sa place: Un guide d'action politique pour les femmes du Nouveau-Brunswick

La Loi sur les biens matrimoniaux au Nouveau-Brunswick: un dépliant

Battue: Une brochure traitant du phénomène de la violence familiale

Ex Aequo: Divers numéros précédents

Les rapports annuels des années précédentes depuis 1978-79.

V Les projets spéciaux

Femmes au travail/Women at Work

Femmes au travail/Women at Work, un projet commandité par le Conseil consultatif sur la condition de la femme et financé par Emploi et Immigration Canada, a maintenant quatre bureaux au Nouveau-Brunswick, soit à Fredericton, Moncton, Bathurst et Edmundston. Le bureau de Women at Work (auparavant Pro Feminae) à Fredericton qui était commandité par une autre agence, a été fusionné au projet du Conseil consultatif en avril 1984. Une nouvelle conseillère a été embauchée à Fredericton. Le Conseil et la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada se proposent de trouver une autre agence commanditaire pour établir ce service sur une base permanente.

Un projet du Bicentenaire du Nouveau-Brunswick

Au cours de 1984, l'année du Bicentenaire du Nouveau-Brunswick, le Conseil consultatif sur la condition de la femme a entrepris la recherche et la rédaction d'une histoire populaire de l'évolution de la condition juridique et politique des femmes du Nouveau-Brunswick, de 1784 à 1984.

Ce projet a été financé conjointement par la Commission du Bicentenaire du Nouveau-Brunswick et par le Conseil consultatif sur la condition de la femme. Du mois de juin au mois d'août 1984, un étudiant et une étudiante ont été embauché(e)s dans le cadre du programme d'emploi d'été du gouvernement du Nouveau-Brunswick à titre d'adjoint(e)s à la recherche.

Le livre qui sera intitulé "Nous, les soussignées" sera publié bientôt en versions française et anglaise.

VI Autres activités

La présidente, la vice-présidente, les membres et le personnel du Conseil consultatif sur la condition de la femme ont participé à titre de conférencières ou de personnes-ressource à bon nombre d'activités à l'échelle locale, provinciale et nationale et, à l'occasion, au niveau d'autres provinces.

Par ailleurs, de nombreuses entrevues ont été données à la presse écrite et parlée sur les sujets faisant l'objet du présent rapport et sur les événements politiques touchant la condition féminine tant à l'échelle nationale qu'aux niveaux local, régional et provincial. Des communiqués de presse ont aussi été émis à l'occasion.

Le Conseil, au moyen de la ligne téléphonique sans frais à l'intérieur de la province, fournit quotidiennement des renseignements et références aux personnes qui les demandent sur toutes sortes de sujets touchant la condition féminine.

Aux niveaux local et régional

- Exposés sur le travail du Conseil devant divers groupes féminins, entre autres, les femmes de la Miramichi, Saint John Women in Action, les femmes conservatrices de Riverview, les Dames d'Acadie de la Péninsule, les femmes de Bathurst, le chapître de Moncton de l'Association des infirmières et infirmiers, le club de Toastmistress de Saint-Jean, les Dames de l'Institut du comté de Kent.
- Conférences à des groupes d'étudiants du cours secondaire à Moncton et Dieppe.
- Exposés sur "les métiers non-traditionnels" devant des classes de secondaire premier cycle, à Hampton.
- Adresse aux finissant(e)s lors de la cérémonie de fin d'année de l'Ecole polyvalente Mathieu-Martin, de Dieppe, en juin 1984.
- Participation à titre de conférencière aux ateliers pédagogiques des enseignants de St-Quentin — Kedgwick en juin 1984.
- Participation à l'Institut des études et apprentissages féminins — projet de création d'un centre des études féminines à l'Université de Moncton. Rencontres avec le recteur de l'Université et avec deux vice-recteurs.
- Participation à l'organisation d'un colloque sur la paix — plus particulièrement du programme sur les femmes et la paix.
- Présentation de la conférencière Marjorie Riley-McGuire, du groupe américain "Catholics for Free Choice on Abortion", à Moncton, en septembre 1984.
- Allocution d'ouverture de la Conférence des étudiantes sur la condition de la femme, à l'Université du Nouveau-Brunswick, Fredericton, en octobre 1984.
- Exposé sur "les femmes et les affaires" devant le Club Richelieu de Moncton, en octobre 1984.
- Rencontre avec un comité de la Chambre de commerce de Moncton pour discuter du concept du salaire égal pour un travail équivalent.
- Adresse à une classe de valeurs humaines à l'Université de Moncton — sujet "Pour un monde meilleur".
- Présence à un séminaire sur "les adolescent(e)s et la sexualité", à Moncton, en décembre 1984.
- Participation à titre de conférencières et de personnes ressource lors des fêtes du 8 mars, Journée internationale des femmes, dans plusieurs régions de la province.
- Allocution sur "le féminisme et la paix" devant la "Voix des femmes pour la paix" à Fredericton.
- Ateliers sur "les stratégies politiques" à Moncton.
- Participation à une réunion de la Elizabeth Fry Society de Moncton.
- Exposé sur "le bénévolat" à un groupe de bénévoles de Caraquet.
- Exposé sur "la pornographie" au Club des femmes diplômées d'université de Kennebecasis Valley.
- Exposé sur "la garde de jour" devant les femmes Progressistes Conservatrices de la circonscription de Fundy-Royal.
- Exposé sur "la pornographie" devant les enseignants du secondaire de la région de Tracadie.
- Participation à une consultation régionale sur "L'école et le marché du travail", organisée par les districts scolaires 12, 13 et 39, à Bouctouche, novembre 1984.
- Exposés aux classes d'Orientation professionnelle et d'Initiation aux métiers dans les collèges communautaires à Moncton, Bathurst, Edmundston et Saint-Jean.
- Exposé sur "les options de carrières des jeunes" devant une classe du collège communautaire.
- Exposé devant le bureau de direction du Collège communautaire de Bathurst sur "les femmes sur le marché du travail et l'intégration des femmes dans les métiers non-traditionnels."
- Aide donnée à l'hôpital de la Miramichi dans la mise au point d'un protocole d'admission pour les femmes battues.
- Participation à titre de conférencière à la célébration du 8 mars du Moncton and District Labour Council.
- Rencontre avec la maire de Saint-Jean pour discuter des préoccupations des femmes et des femmes dans la politique municipale.
- Exposé aux officiers de la Garde côtière sur la condition féminine.
- Exposé sur "le travail partagé" devant le Forum Nauwidgewauk.
- Rencontre avec des membres de l'Organisation contre la pauvreté de Saint-Jean.
- Exposé sur "la pornographie" devant des groupes de

femmes de Hampton.

— Allocution principale lors d'une conférence sur "Les femmes et le travail non-traditionnel" organisée par le Collège communautaire de Moncton.

— Information et aide données à des femmes dans divers projets — conférences, formations de groupes, projets de création d'emploi, choix de personnes-ressource, etc.

Au niveau provincial

— Participation au comité d'action politique de l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick.

— Allocution de clôture de la Conférence '84 qui a donné naissance au Réseau des femmes du Nouveau-Brunswick, en mai 1984.

— Co-présidence de la Conférence '84 et participation de plusieurs membres du Conseil et du personnel.

— Conduite d'ateliers sur les agressions sexuelles contre les enfants et les jeunes et sur les effets de la violence familiale sur les enfants lors du colloque "Au nom des enfants" organisé par l'Association des enseignantes et enseignants francophones du Nouveau-Brunswick en mai 1984.

— Organisation de deux séminaires sur le concept d'un salaire égal pour un travail équivalent pour les fonctionnaires de la province, en mai 1984.

— Conférence sur "Les femmes et les pensions" lors de la réunion annuelle de la Fédération des Dames de l'Institut du Nouveau-Brunswick, à Moncton, en mai 1984.

— Rencontres avec le ministre de la Justice et des hauts-fonctionnaires du ministère pour discuter de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés.

— Présence lors d'un déjeuner en l'honneur de sa majesté la Reine Elizabeth II et du Prince Philip, à Fredericton, en septembre 1984.

— Atelier sur la "pornographie" lors de la réunion annuelle des Dames d'Acadie, à Moncton, octobre 1984.

— Tenue d'un kiosque et conduite d'ateliers lors du salon de la femme "Woman's World", à Moncton, novembre 1984.

— Participation à titre d'observatrices et de conseillères aux femmes autochtones lors de la réunion annuelle de l'Union des Indiens du Nouveau-Brunswick à Bathurst, en novembre 1984.

— Participation à titre de personne-ressource lors d'un séminaire sur "le salaire égal pour un travail équivalent" organisé par le bureau du chef de l'Opposition libérale, décembre 1984.

— Exposé sur "les femmes et le travail" devant les employées du Nouveau-Brunswick du Crédit agricole du Canada, à Moncton, en décembre 1984.

— Comparution devant le comité des Comptes publics de l'Assemblée législative, en janvier 1985.

— Exposé devant le conseil d'administration de la Fédération des citoyens aînés du Nouveau-Brunswick sur les avantages d'un conseil consultatif sur le troisième âge, à Moncton, en janvier 1985.

— Participation à une consultation au sujet des normes relatives aux installations de garderies organisée par le ministère des Services sociaux, en février 1985.

— Rencontre avec le personnel responsable des projets d'extension et de la condition féminine à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada au sujet de l'avenir du projet Femmes au travail, en février 1985.

— Participation à l'organisation de la conférence provinciale "Les femmes et la Charte canadienne des droits et libertés" ainsi qu'une participation du personnel et de plusieurs membres à la conférence.

— Participation à la mise sur pied d'un chapître provincial du "Fonds d'éducation et d'action juridiques".

— Participation à la remise sur pied d'un chapître du Nouveau-Brunswick de l'Association de la femme et du droit.

— Rencontre avec un comité d'activité-jeunesse au sujet d'une conférence provinciale pour les jeunes: sujets d'intérêt particulier pour les jeunes.

— Participation à titre de conseillère à l'organisation de la conférence "Familles du monde" à Bathurst en novembre 1984.

— Lettres adressées aux grandes villes du Nouveau-Brunswick concernant l'étalage de matériel pornographique.

— Participation à la conférence de l'OMEP (Organisation mondiale pour l'éducation pré-scolaire) à Moncton, en mars 1985.

— Collaboration avec le ministère des Services sociaux pour effectuer une étude des services, de l'exploitation et des besoins financiers de Carrefour pour femmes à Moncton. Rapport soumis en mai 1984.

— Participation à une conférence sur l'abus sexuel des enfants, organisée par le ministère des Services sociaux, à Saint-Jean, en mars 1985.

— Participation à l'organisation de la conférence provinciale "La femme et le sport", Fredericton, avril 1984.

— Exposé sur le travail du Conseil consultatif sur la condition de la femme devant le Conseil des femmes aborigènes du Nouveau-Brunswick.

— Rencontres avec des représentants de diverses réserves indiennes pour discuter du projet de loi C-31.

— Exposé sur "le jumelage carrière/famille" lors de la réunion annuelle de l'Association des enseignantes en sciences familiales du Nouveau-Brunswick (anglophones).

— Exposé sur "les femmes et la loi" devant des enseignants d'un cours de droit au secondaire.

— Exposé sur "les femmes en conflit avec la loi" lors d'une conférence organisée par le ministère du Solliciteur général.

— Consultation avec le Réseau des femmes du Nouveau-Brunswick.

— Coopération avec le Programme de promotion de la femme du Secrétariat d'Etat à Moncton.

— Exposé sur les réseaux de femmes devant l'Association du Nouveau-Brunswick de l'éducation permanente.

— Rencontre avec des représentants du ministère du Solliciteur général au sujet de la prévention du crime.

— Présence lors de la réunion régionale de l'Atlantique du Conseil canadien au développement social, à Moncton, en juin 1984.

— Allocution devant le caucus provincial des femmes libérales, à Sackville, en juin 1984.

— Présentation au Comité des programmes d'étude (anglais) du ministère de l'Education, sur la condition des femmes en éducation.

— Participation à un atelier des projets "Ploughshares" à Saint-Jean, juin 1984.

Au niveau national

— Participation à la troisième conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de la condition de la femme, comme membres de la délégation du Nouveau-Brunswick, dirigée par le Premier ministre Hatfield, en mai 1984.

— Participation à une réunion des présidentes des conseils consultatifs sur la condition de la femme au Canada, à Ottawa, en juin 1984.

— Entrevue accordée à la revue Chatelaine (anglaise) en vue d'un article sur les conseils consultatifs sur la condition féminine au Canada. Article publié dans l'édition de septembre 1984.

— Présence à l'ouverture de la convention annuelle de la Fédération canadienne des femmes diplômées d'université, à Saint-Jean, en août 1984.

— Consultation du Groupe d'étude (national) sur la garde de jour et les congés parentaux, à Moncton, en octobre 1984.

— Participation à la réunion des groupes nationaux organisée conjointement par le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, Condition féminine Canada et le Programme de promotion de la femme du Secrétariat d'Etat, à Ottawa, en octobre 1984.

— Participation à une conférence nationale marquant le 30e anniversaire de la création du Bureau de la main-d'oeuvre du ministère du Travail, à Ottawa, en septembre 1984.

— Participation à la réunion conjointe des conseils consultatifs sur la condition de la femme au Canada, à Québec, en novembre 1984.

— Présence lors d'un dîner offert par le Premier ministre Mulroney en l'honneur du Premier ministre français, Laurent Fabius, à Ottawa, en novembre 1984.

— Participation à la conférence annuelle de l'Institut canadien de recherche pour l'avancement de la femme (ICRAF) à Montréal, en novembre 1984.

— Allocution lors d'une conférence du Conseil consultatif canadien du troisième âge sur "l'implication des citoyens âgés dans les décisions qui les touchent", à Fredericton, en novembre 1984.

— Exposé sur "les Femmes et l'éducation: nouvelles orientations" lors de la conférence sur la condition économique des femmes sur le marché du travail, organisée par le Conseil économique du Canada, à Montréal, en novembre 1984.

— Participation à la conférence nationale de l'Association de la femme et du droit dont le thème était: "les implications légales de la reproduction et de la technologie."

— Participation à la Conférence économique nationale, à Ottawa, en mars 1985.

— Participation au Forum sur le droit familial organisé par le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, à Ottawa, en mars 1985.

— Participation, au nom du ministère de l'Education, à la rencontre du Comité sur la condition de la femme du Conseil des ministres de l'éducation du Canada, à Toronto, en mars 1985.

— Contribution d'un article sur la décennie des femmes dans le bulletin national d'Action, éducation, femmes, février 1985.

— Consultation du Groupe de travail sur la révision des programmes (Commission Nielsen), sur les femmes et les questions relatives à l'emploi, janvier 1985.

Au niveau d'autres provinces

— Allocution d'ouverture de la première conférence provinciale des Acadiennes de la Nouvelle-Ecosse, à Halifax, en mai 1985.

— Conduite d'un atelier de fin de semaine sur "Les stratégies politiques" lors d'une session de formation organisée par Action, éducation, femmes, à l'intention des intervenantes francophones des quatre provinces de l'ouest, à Winnipeg, en novembre 1984.

— Participation à une conférence sur "Les femmes et la santé", organisée par le Conseil consultatif sur les questions féminines de l'Ontario, à Toronto, en mars 1985.

Les grandes questions

I Un salaire égal pour un travail équivalent (SÉTÉ)

Le Conseil consultatif sur la condition de la femme a fait les recommandations suivantes au **Premier ministre** et au **ministre du Travail.**

Des mesures législatives régissant le salaire égal pour un travail équivalent doivent être adoptées au moyen d'une modification de la *Loi sur les normes d'emploi*. La commission de réglementation deviendrait donc le tribunal des normes d'emploi. Ces mesures doivent être fondées sur les principes suivants:

1. La discrimination salariale fondée sur le sexe doit être éliminée.
2. L'utilisation d'une méthodologie objective d'évaluation des emplois est nécessaire pour établir la valeur proportionnelle, pour l'employeur, des emplois à prédominance de main-d'oeuvre féminine ou traditionnellement occupés par les femmes, pour les comparer aux emplois à prédominance de main-d'oeuvre masculine.
3. La rémunération doit être calculée selon la valeur proportionnelle.
4. Les emplois ne doivent être comparés qu'à l'intérieur d'un même établissement, c'est-à-dire au service d'un même employeur.
5. La commission de réglementation doit être efficace et indépendante, et avoir le pouvoir et la compétence d'entreprendre des enquêtes et de rendre des décisions irrévocables.
6. La rémunération (salaires et avantages sociaux) ne peut être réduite.
7. Les descriptions de tâches doivent être assurées.
8. Les employé-e-s qui portent plainte doivent être protégé-e-s contre toutes sortes de représailles.
9. La législation du SÉTÉ doit être prééminente par rapport à toute autre législation provinciale et doit s'appliquer également au gouvernement.
10. La législation du SÉTÉ doit s'appliquer aux employé-e-s des secteurs public et privé.
11. Des clauses contractuelles exécutoires doivent être établies.

Les amendements à la *Loi sur les normes d'emploi* pourraient être modelés sur l'article 11 de la *Loi canadienne des droits de la personne*, ou sur l'article 9 du Code des droits de la personne que propose le Manitoba.

Les déficiences de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* que l'expérience a su mettre en évidence devront être corrigées au moment d'appliquer ce règlement-type à notre *Loi sur les normes d'emploi*.

1. La législation du Nouveau-Brunswick devrait être conçue pour éviter l'incapacité de corriger les situations de disparités salariales dans les cas de valeur proportionnelle. C'est donc dire qu'en modifiant la *Loi sur les normes d'emploi*, on doit prévoir les cas où le travail de deux groupes d'employé-e-s est considéré de valeur *proportionnelle* pour l'employeur, mais non de valeur égale.

Propositions:

a) La définition de la rémunération devrait comprendre une description de la "rémunération proportionnelle", comme suit:

> Le salaire qui doit être accordé aux employés qui subissent de la discrimination, conformément à la valeur du travail telle qu'établie conjointement par le Tribunal des normes d'emploi et l'employeur, et représentant une proportion de la valeur et de la rémunération d'un groupe d'employés choisi pour les fins de comparaison.

b) La définition de "pratique discriminatoire" devrait comprendre le refus de rémunérer selon la valeur proportionnelle, comme suit:

> Constitue un acte discriminatoire le fait pour l'employeur de refuser d'accorder des salaires proportionnels aux employés qui subissent de la discrimination salariale lorsque le Tribunal des normes d'emploi a établi: a) l'existence de discrimination salariale dans un établissement et b) la valeur proportionnelle pour l'employeur d'un groupe d'employés qui subissent de la discrimination par rapport à un autre groupe d'employés utilisé pour des fins de comparaison.

Ces définitions accorderaient des pouvoirs précis au Tribunal des normes d'emploi lui permettant de corriger la discrimination salariale dans les cas où deux groupes d'employé-e-s sont comparés et considérés de valeur proportionnelle mais non de valeur égale.

2. Une définition assez large "d'établissement" doit être prévue afin de ne pas empêcher certains groupes d'employé-e-s de régler leur situation. Par exemple, les employés féminins des banques ne peuvent se prévaloir du concept de la valeur égale parce qu'il n'existe pas au sein du même établissement un groupe d'employés masculins avec lequel elles pourraient se comparer. Cependant, en insérant dans la *Loi sur les normes d'emploi* une définition du mot "établissement" qui comprenne les entreprises rattachées au même employeur, ces employés féminins pourraient sortir des limites de leur milieu de travail spécifique pour comparer leur travail avec celui effectué dans d'autres opérations dirigées par le même employeur.

La législation des droits de la personne proposée au Manitoba élargit la définition d'employeur/établissement, comme suit:

> ... des entreprises associées ou rattachées ... maintenues par une même corporation, une même

compagnie ou un même individu, lesquelles sont sous le même contrôle ou la même direction peuvent être considérées comme le seul employeur des personnes travaillant dans les entreprises associées ou rattachées. (traduction libre)

3. La *Loi sur les normes d'emploi* du Nouveau-Brunswick doit stipuler que la discrimination salariale en milieu de travail ne peut être justifiée par une convention collective. Notre législation devrait aussi conférer au Tribunal des normes d'emploi le pouvoir d'ordonner des solutions, entre autres le pouvoir de réviser une convention collective dans le but de mettre fin à toute pratique discriminatoire.

4. La législation du Nouveau-Brunswick doit aussi traiter expéditivement de la possibilité que cette loi entre en conflit avec d'autres lois provinciales en lui donnant la prééminence par rapport à toute autre loi.

   Cette disposition ainsi qu'une disposition stipulant que la loi s'applique au gouvernement doit faire partie du projet de modification de la *Loi sur les normes d'emploi* du Nouveau-Brunswick.

5. Un personnel indépendant et efficace devra être choisi par le Tribunal des normes d'emploi et devra avoir le mandat d'entreprendre des enquêtes, de développer des descriptions de tâches et de recruter lorsque nécessaire des spécialistes ayant la formation, l'objectivité et l'expérience nécessaires pour évaluer des emplois aussi bien dans le secteur public que privé.

La conformité de la législation du Nouveau-Brunswick avec l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés

Le Conseil consultatif sur la condition de la femme a fait les recommandations suivantes au **ministre de la Justice.**

Première démarche.

I. Le Conseil consultatif sur la condition de la femme propose que la province commence par adopter une loi garantissant l'égalité et que cette loi ait priorité sur toute autre loi provinciale. Une telle action engagerait la province, en principe, à l'esprit et aux dispositions de la *Charte des droits et libertés*. Ainsi, le gouvernement s'engagerait à agir promptement dans le but d'assurer que les lois, les règlements, les politiques et les programmes soient rendus conformes à l'esprit et aux dispositions de la Charte.

Au moyen d'une loi souveraine ou autrement, le gouvernement doit annuler tous les principes, les concepts et les droits de la common law qui sont discriminatoires à l'égard des personnes en tant qu'individus, c'est-à-dire en raison du sexe et en raison de l'état matrimonial:

1. l'unité de la personnalité légale et l'immunité des conjoints à l'égard des poursuites judiciaires
2. le recel des criminels
3. la séduction
4. la conversation criminelle

II. **Les dispositions discriminatoires doivent être éliminées des lois suivantes.** Les lois énumérées n'excluent pas les autres.

1. Les lois qui sont discriminatoires en raison de l'état matrimonial.

a) La *Loi sur les biens de la femme mariée*
- Les articles de 2 à 6 doivent être abrogés.
- La *Loi sur les biens matrimoniaux* pourrait être modifiée pour y inclure une disposition stipulant que les personnes qui se marient gardent leur statut d'individu, des individus qui ont toutefois contracté des droits et des obligations d'ordre économique. Une telle disposition garantirait que chaque partenaire dans une relation matrimoniale

  a) continue d'être responsable de tout délit commis, de tout contrat signé ou de toute dette ou obligation contractée avant le mariage;
  b) peut se tenir responsable ou être tenue responsable par d'autres de tout contrat, dette ou obligation,
  c) peut acquérir, détenir et disposer de toute propriété;
  d) peut poursuivre ou être poursuivi en justice, que ce soit pour un délit, un contrat ou autre;
  e) peut être passible de l'application de jugements et d'ordonnances; et

f) a la capacité juridique d'agir pour le compte d'une autre personne,

de la même façon qu'une personne non-mariée.

b) La *Loi sur les assurances*
— Que le sous-alinéa 239 b)i) soit abrogé et que soit ajoutée à la Loi, une disposition interdisant aux compagnies d'assurances de passer des contrats pour se décharger de la responsabilité de couvrir les conjoint(e)s et les enfants dans les polices de responsabilité civile et de ce fait, annuler l'effet de l'abrogation du sous-alinéa 239 b)i).

c) La *Loi sur la négligence contributive*
— Que l'article 4 de cette loi qui interdit le recouvrement de dommages-intérêts, de quote-part ou d'indemnité pour la part du dommage imputable à la faute d'un conjoint ayant causé des dommages corporels ou le décès de l'autre conjoint soit abrogé.

d) La *Loi sur les services à la famille*
— Que le premier principe qui affirme que la famille est le noyau de la société soit abrogé et remplacé par le principe qui dit que "l'individu est le noyau de la société et que son bien-être est inséparable du bien-être commun".

2. Les lois qui sont discriminatoires en raison du sexe et de l'état matrimonial:
La *Loi sur les statistiques de l'état civil* et la *Loi sur le changement de nom:*

A. Le Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick recommande aux ministères responsables de l'acte de nommer, l'adoption des principes suivants:

1) un nom appartient à celui ou celle qui le possède ou s'en sert sans égard à son âge ou son sexe;

2) l'utilisation d'un nom est un droit de l'individu, pour autant qu'il n'y ait pas de fraude ou de tromperie du public;

3) par définition, le nom légal d'une personne est le nom reçu à la naissance ou celui choisi au moyen d'un changement officiel de nom, ce nom étant officiel à partir d'une date déterminée et prescrite par la nouvelle loi; cette définition ne doit pas avoir d'effets rétroactifs obligatoires de sorte que les personnes qui, de par la common law, ont adopté le nom de leur conjoint puissent continuer de l'utiliser comme étant leur nom légal.

B. Le Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick recommande que les principes suivants fassent partie de toute législation relative à l'acte de nommer et au changement de nom:

1) l'égalité de traitement des femmes et des hommes devant la loi sans égard à l'état matrimonial;

2) l'égalité de traitement de tous les enfants devant la loi, indépendamment de leur situation à la naissance;

3) l'égalité de traitement de tous les enfants devant la loi sans égard aux changements dans les relations de leurs parents;

4) la liberté de retenir ou de changer nos noms et de choisir les noms de nos enfants à charge;

5) la liberté de demander le changement de nom d'un enfant à charge, mais que le nom soit changé seulement si un juge décide que les circonstances sont extraordinaires et que le changement de nom est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est-à-dire qu'en ne changeant pas son nom, l'enfant serait victime de souffrance et de difficultés indues;

6) la clarté des lois, de façon que la population, la fonction publique et le système judiciaire comprennent et appliquent les mêmes principes en matière de choix et de changement de nom de famille dans la province;

7) l'efficacité du service au moyen de formules-types et en autant que possible, l'emploi d'une procédure administrative plutôt que judiciaire;

8) un service administratif de changement de nom accessible à la population.

C. Le Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick recommande que les principes suivants régissent les articles de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* qui traitent du nom des enfants:

1) que soit reflétée dans la loi, la conception moderne du mariage dans notre société, c'est-à-dire une association sociale et économique entre des partenaires égaux;

2) que les parents aient la liberté de choisir le nom de famille d'un enfant nouveau-né qui est à leur charge, qu'il s'agisse de celui de la mère, du père, d'une version combinée avec trait d'union reliant les noms des parents (limitée à deux noms et dans l'ordre souhaité par les parents);

3) que les membres d'une même famille aient la liberté de porter des noms différents.

D. Le Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick recommande que la *Loi sur les statistiques de l'état civil* soit modifiée de façon à accorder aux citoyen-ne-s les droits et obligations suivants concernant le nom des enfants:

1) que les parents puissent choisir le nom de famille d'un enfant nouveau-né qui est à leur charge, qu'il s'agisse de celui de la mère, de celui du père ou des deux noms des parents reliés par un trait d'union (limité à deux noms);

2) que les parents enregistrent le nom de famille choisi dans un délai déterminé et au moyen d'une demande conjointe;

i) si une demande conjointe n'est pas déposée dans le délai prescrit, le registraire général enregistre automatiquement l'enfant sous les deux noms des parents, reliés par un trait

d'union et en ordre alphabétique lorsque les deux noms des parents sont déclarés et que la paternité est reconnue; sinon, l'enfant doit être enregistré sous le nom de la mère;

ii) s'il est impossible de faire une demande conjointe (dans le cas où un seul parent a la garde légale), le parent ayant la garde légale de l'enfant fait la demande et a la discrétion de nommer l'enfant (la paternité doit être reconnue si le nom de famille choisi ou le cas individuel le requiert) et si la demande dudit parent n'est pas faite dans le délai prescrit, l'enfant doit être enregistré sous le nom de sa mère.

E. Le Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick recommande que *Loi sur le changement de nom* soit fondée sur les principes spécifiques suivants:

1) les femmes et les hommes ont le droit égal de porter tout au long de leur vie, le nom reçu à la naissance;

2) toute personne a la liberté de changer son nom tout au long de sa vie, excepté pour des raisons de fraude ou tromperie du public;

3) ni le mariage ni le divorce ne doit nécessairement modifier le nom d'une personne, qu'il s'agisse d'un conjoint ou d'un enfant faisant partie de la nouvelle unité familiale;

4) les hommes et les femmes ont le droit égal d'adopter lors du mariage le nom de famille de l'autre conjoint ou les deux noms reliés par trait d'union;

5) le nom légal d'une personne est le nom reçu à la naissance ou le nom choisi au moyen d'un changement officiel de nom, après une certaine date stipulée dans la nouvelle loi; cette nouvelle définition ne doit pas être automatiquement rétroactive afin de permettre aux personnes qui, de par la common law ont adopté le nom de famille de leurs conjoints, de continuer d'utiliser ce nom comme étant leur nom légal;

Concernant spécifiquement les enfants:

6) les enfants ne sont pas la propriété de leurs parents;

7) les enfants ont droit à leur propre identité;

8) les enfants n'ayant pas encore l'âge de consentement tel qu'établi par la loi (12 ans), ont le droit d'être consultés en ce qui a trait à un changement de leur prénom ou de leur nom de famille afin de déterminer leurs voeux et d'assurer que le changement soit effectué au su et avec le consentement de l'enfant;

9) les circonstances changeantes de la vie des parents doivent nuire le moins possible au bien-être des enfants.

F. Le CCCF du N.-B. recommande que la *Loi sur le changement de nom* prévoie

1) que la procédure de tout changement de nom soit simplifiée et qu'elle devienne un simple enregistrement administratif; qu'une procédure judiciaire ne soit utilisée que dans les cas où le changement proposé est contesté ou lorsque les faits doivent être clarifiés ou lorsqu'il s'agit d'un changement de nom d'un enfant (par opposition à un nouveau-né);

2) que le coût de l'enregistrement soit minime;

Spécifiquement:

3) que l'adoption d'un nouveau nom de famille en raison du mariage fasse l'objet d'un enregistrement gouvernemental, au moyen d'une simple procédure administrative (en remplissant une formule simple);

4) que les adultes souhaitant changer leur nom de famille (ex. pour reprendre le nom de famille d'un de leurs ancêtres) aient facilement accès à un mécanisme administratif simple et peu coûteux (en remplissant une formule demandant une modification de l'enregistrement précédent);

5) que le nom d'un enfant à charge ne puisse être changé que dans des circonstances extraordinaires et par décision d'un juge ayant la discrétion de juger si un changement de nom est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est-à-dire que l'impossibilité de changer de nom lui occasionnerait de la souffrance ou des difficultés indues. Dans ces cas, le désir de l'enfant doit être pris en considération de sorte que le changement soit effectué au su et avec le consentement de l'enfant. Ces dispositions s'appliqueraient aux enfants adoptés suite à un remariage, contrairement à ce que stipule le paragraphe 85 (4) de la *Loi sur les services à la famille*.

6. en ce qui a trait à l'adoption, que le paragraphe 85(5) de la *Loi sur les services à la famille* soit modifié de sorte que dans le cas d'un enfant de douze ans ou plus, l'ordonnance d'adoption ne puisse changer ni ses prénoms ni son nom de famille sans son consentement.

3. Les lois qui sont discriminatoires en raison du sexe

La *Loi sur les assurances*

Recommandations:

– Que le paragraphe 82 (7) qui est discriminatoire à l'égard des femmes en raison de leur sexe, stipulant, comme il le fait, que l'évaluation des contrats de rente "doit être faite d'après la table intitulée British Officers' Select Life Annuity Table 1893, pour hommes ou femmes selon le sexe du bénéficiaire", soit abrogé.

– Qu'il soit stipulé dans la *Loi sur les assuraces* (et si nécessaire, dans d'autres lois pertinentes comme celles traitant des pensions) que les compagnies d'assurances doivent utiliser des tableaux de mortalité unisexes.

4. Le Code des droits de l'homme

L'élimination de toute discrimination sexuelle dans les lois en vigueur doit être accompagnée d'un renforcement du *Code des droits de l'homme* et d'une réorganisation du mandat et des pouvoirs de l'organisme qui administre le Code, la Commission des droits de l'homme du Nouveau-Brunswick.

a) le renforcement du Code

i) *La Charte canadienne des droits et libertés* est un instrument de protection contre un gouvernement qui fait de la discrimination contre un individu. Nous avons donc besoin d'un *Code provincial des droits de la personne* fort qui, en plus d'interdire toute discrimination contre un individu par une institution publique ou privée (comme il est déjà prévu par le Code), doit aussi interdire toute discrimination contre un individu par un autre individu.

ii) Les modifications au Code doivent comprendre l'élimination de toute terminologie sexiste dans les versions anglaise et française.

iii) Le Code doit être rendu conforme à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ceci pourrait comprendre l'inclusion de la déficience mentale comme facteur selon lequel la discrimination est interdite.

b) la réorganisation du mandat et des pouvoirs de la Commission des droits de l'homme

i) présentement, les pouvoirs de la Commission sont restreints:

— elle n'a pas le pouvoir d'ordonner une enquête et d'intenter une poursuite de son propre gré; par exemple, elle ne peut enquêter dans un lieu de travail à moins qu'une plainte n'ait été déposée et jugée legitime,

— elle a présentement peu de pouvoir de poursuite dans les cas d'infraction au Code. Lorsqu'une plainte est deposée et que la discrimination est démontrée, la Commission peut imposer une amende à la partie coupable d'infraction au Code mais elle ne peut prendre aucune autre mesure pour mettre fin à la discrimination. De plus, si l'amende n'est pas payée, la Commission n'a d'autres pouvoirs que de s'en remettre au ministre responsable de la Commission. Pour sa part, le ministre est lui aussi restreint, sa capacité d'agir étant limitée à intenter une action en justice contre la partie contrevenante pour défaut de paiement de l'amende, mais non pour la question de discrimination comme telle.

ii) La Commission doit être investie d'un pouvoir clairement défini:

— de recommander des changements à la législation, aux règlements, aux politiques et aux programmes qui sont jugés discriminatoires, et

— de recommander lorsque nécessaire, des lois, des règlements, des politiques et des programmes conçus pour prévenir la discrimination ou dans le but de créer l'égalité entre les femmes et les hommes.

iii) Comme nous pensons qu'un *Code des droits de la personne* doit garantir l'égalité dans tous les aspects de la société, nous sommes d'avis que la Commission devrait être responsable devant l'Assemblée législative, plutôt que de rendre compte de ses activités à un ministre en particulier.

5. Les lois ayant une terminologie sexiste

Toute terminologie sexiste doit être éliminée de la législation du Nouveau-Brunswick.

Deuxième démarche

L'élimination de la discrimination fondée sur le sexe et l'état matrimonial dans l'objet, la rédaction, l'application et l'effet des lois en vigueur n'est que le début d'un processus de réforme. Cette première étape devra être accompagnée de la création de lois, de règlements, de politiques et de programmes qui auront comme résultat, l'égalité de fait entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la société qui sont gouvernés, régis ou autrement contrôlés par la Couronne.

Plusieurs questions doivent être étudiées, plusieurs problèmes doivent être adressés et réglés. Nous proposons une liste préliminaire de ces questions auxquelles il faut accorder priorité.

Les questions qui nous intéressent comprennent la réalisation de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes dans les domaines suivants:

- l'économie et le marché du travail
- le milieu du travail
- les organismes de prise de décisions
- l'éducation et les programmes de formation
- le système judiciaire.

Les moyens d'assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans ces domaines sont:

- le salaire égal pour un travail équivalent
- des services de garde de jour de grande qualité, financièrement abordables et faciles d'accès
- des programmes d'action positive, par exemple:
  - dans l'emploi (les pratiques d'embauche, de promotion et de formation)
  - en éducation et en formation
- l'éducation non-sexiste et l'égalité des résultats
- la formulation, la mise en oeuvre et l'administration juste et équitable des pensions.

Troisième étape

De concert avec les première et deuxième étapes, le gouvernement du Nouveau-Brunswick doit en entreprendre une troisième dans son processus de réforme. Le Nouveau-Brunswick doit aller au delà des garanties spé-

cifiques de l'article 15 et assurer le respect de l'esprit et de l'objet de la loi. L'ensemble des lois, des règlements, des politiques et des programmes actuels et futurs, doivent comprendre le principe que tout individu, sans distinction de race, d'origine nationale ou ethnique, de couleur, de religion, de sexe ou d'âge, d'état matrimonial, ainsi que celui/celle qui souffre de déficiences mentales ou physiques a le droit de vivre et d'être traité avec dignité humaine dans tous les aspects de la vie au Nouveau-Brunswick, telle qu'elle est gouvernée, régie ou autrement contrôlée par la Couronne. L'égalité, sous toutes ses formes et selon quelqu'interprétation que ce soit, comprend le concept de la dignité humaine. Une société ne peut avoir l'une sans l'autre.

Comme dans la deuxième étape, le Conseil consultatif sur la condition de la femme propose une liste préliminaire, qui à notre avis devrait avoir priorité.

Le droit des femmes et des hommes d'être traité-e-s avec dignité humaine doit être assuré dans les domaines suivants:

- le système de soins de santé
- le système de justice pénale
- le système judiciaire
- le système d'exécution des lois
- le système des services sociaux
- les autorités municipales
- dans toutes les lois fédérales et provinciales administrées par la province.

Plus précisément, ces questions comprennent:

- l'accès à des services de santé de la reproduction
- les services sociaux et les assistés sociaux
- la pornographie
- la violence domestique
- le divorce
- l'agression sexuelle
- le harcèlement sexuel.

L'égalité des Indiennes

Le Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick a fait part de ses préoccupations au **ministre des Affaires indiennes** concernant le projet de loi C-31.

> Le projet de loi C-31 permet que soit maintenu par l'intermédiaire de leurs enfants, le traitement inégal et injuste des Indiennes, ce qui veut dire que ses dispositions ne sont pas conformes aux articles relatifs à l'égalité de la *Charte canadienne des droits et libertés:*
>
> - le pouvoir discrétionnaire accordé aux bandes d'inscrire à leurs listes les descendantes de première génération des femmes indiennes ayant marié des non-indiens est une continuation du traitement discriminatoire;
> - les enfants des hommes mariés à des non-indiennes étaient et continueront d'être des Indiens inscrits pouvant transmettre leur statut à leurs enfants, même en mariant une personne non-indienne.
> - les enfants nouvellement inscrits des femmes indiennes ne bénéficieront pas de la disposition ci-dessus.

Le Conseil consultatif sur la condition de la femme incite le gouvernement fédéral à amender le projet de loi C-31 de façon à accorder aux enfants nouvellement inscrits des femmes indiennes tous les droits et privilèges normalement accordés à des enfants de première génération, sur un pied d'égalité avec les enfants issus de mariages entre Indiens et Indiennes.

III La pornographie et la prostitution

Le Conseil consultatif sur la condition de la femme a fait les recommandations suivantes au **Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution:**

L'éducation

Les écoles doivent offrir des programmes d'éducation sexuelle à tous les niveaux, les cours étant adaptés à l'âge des élèves. En plus d'offrir des programmes adaptés à l'âge des enfants comprenant les fonctions des organes sexuels, la contraception, la grossesse, l'accouchement et les maladies transmises sexuellement, nous devons aussi enseigner la fierté et le respect de soi ainsi que le droit sacré à son propre corps. Il faut mettre l'accent sur les éléments qui sont à la base d'une vie sexuelle saine et satisfaisante, c'est-à-dire l'égalité des sexes, le respect de soi et de son partenaire ainsi que le partage mutuel de la responsabilité quant aux conséquences des rapports sexuels. Nous devons parler de relations, de rôles traditionnels de soumission et de domination dans les relations femmes-hommes, de l'emploi de coercition, de pouvoir et de force à des fins personnelles. Nous devons traiter de la nature violente et non-sexuelle de l'agression et de l'abus sexuel ainsi que des effets et des répercussions sur les victimes.

Dans les classes d'élèves plus âgés, on pourrait inclure une discussion franche de la différence entre la pornographie et l'érotisme. Il faut discuter des abus de pouvoir au nom du divertissement sexuel. Il faut enseigner les différences entre la célébration de l'expérience sexuelle et la diffamation et la déshumanisation de la sexualité au moyen d'abus de pouvoir de tout genre.

Le gouvernement fédéral doit aider à la mise en oeuvre de tels programmes d'éducation sexuelle en fournissant une variété d'encouragements aux provinces. Par exemple:

a) Santé et Bien-être Canada devrait préparer du matériel ressource et le distribuer sous forme de trousses, de brochures et de dépliants à des fins d'éducation populaire et scolaire.

b) Les ministères qui financent des projets, y compris le Secrétariat d'Etat et Santé et Bien-être Canada, devraient établir des programmes de subventions pour des projets visant le développement de ce matériel et pour des projets de recherche sur la pornographie. Cette recherche pourrait comprendre: un profil du consommateur de pornographie ainsi que les raisons sous-jacentes à cette consommation; les effets de la pornographie; l'analyse de la consommation régulière de la pornographie, plus particulièrement de la pornographie violente, comme symptôme de la haine supprimée que les hommes ont à l'égard des femmes ainsi que la recherche de façons positives de désamorcer cette haine.

c) Les ministères, conseils ou agences qui subventionnent les oeuvres artistiques doivent accorder des sommes aux projets qui cherchent à développer une esthétique féministe et à produire des images positives de la femme, de la sexualité féminine et de la sexualité en général.

Les mesures législatives et juridiques

Le Code criminel

Nous devons avoir accès à des moyens légaux d'éliminer la pornographie la plus nocive — les représentations pornographiques qui sont le plus effrontément anti-femme et anti-enfant — puisqu'il a été démontré qu'elle entraine une variété d'effets nuisibles pour les femmes et les enfants. La *Charte canadienne des droits et des libertés* stipule que la liberté d'expression et la liberté de presse "ne peuvent être restreintes que par une règle de droit, dans les limites raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique". La liberté d'expression n'est pas un droit absolu dans notre société. La pornographie empiète nettement sur le droit à la sécurité des femmes et des enfants ainsi que sur le droit sacré au Moi.

Pour ce qui est de l'obscénité, nous recommandons:

a) que l'article 159. (8) du *Code criminel* soit remplacé par ce qui suit:

> Pour l'application de la présente loi, est obscène toute matière ou chose dans laquelle sont exploités l'un ou plusieurs des sujets suivants, à savoir: les choses sexuelles, la violence, le crime, l'horreur ou la cruauté au moyen de la représentation dégradante de personnes du sexe masculin ou féminin ou de toute autre façon.

b) que la dégradation soit définie pour comprendre toute représentation ayant l'un ou plusieurs des éléments suivants et qui pourraient être interprétés comme étant acceptables ou préconisés:

> i) un ou plusieurs participants sont explicitement ou implicitement contraints de participer dans un acte sexuel, violent, cruel ou horrible;
>
> ii) un ou plusieurs participants sont blessés ou abusés physiquement, psychologiquement ou verbalement;
>
> iii) une inégalité de pouvoir est évidente ou implicite en vertu du jeune âge du/des participant(s) ou en raison du contexte de la représentation.

c) qu'un paragraphe soit ajouté à l'article 159 stipulant que toute matière ou chose peut être obscène même si les circonstances ou les actes dépeints ou décrits ont été simulés.

d) que le nouveau paragraphe 159.(9) soit ajouté au *Code criminel* tel que proposé et se lise comme suit:

> Le tribunal qui condamne une personne pour une infraction au présent article, doit rendre une ordonnance portant confiscation de la matière

ou chose, au moyen desquelles ou à l'égard desquelles l'infraction a été commise, au profit de Sa Majesté du chef de la province dans laquelle les procédures ont été prises, afin qu'il en soit disposé selon les directives du procureur général.

e) que l'article 163.(1) soit abrogé pour remplacer le mot "théâtre" par "lieu public ou privé" parce que le sens du mot "théâtre" est trop restreint.

f) qu'à l'article 163.(2) aussi, le mot "théâtre" soit remplacé par "lieu public ou privé".

g) que l'article 163 stipule que les bureaux provinciaux de surveillance du cinéma peuvent demander au procureur général de poursuivre en justice l'auteur d'un film ou d'une bande magnétoscopique considéré pornographique ou obscène en vertu de l'article 158.9 du Code.

h) que le nouvel article 163.1 soit ajouté au *Code criminel* tel que proposé et se lise comme suit:

> 163.1 Des poursuites à l'égard de la distribution, de la représentation ou de la possession d'un film ou d'une bande magnétoscopique ne peuvent être intentées en vertu des articles 159 ou 163 sans le consentement personnel du procureur général lorsque les actes reprochés sont posés en conformité avec la cote donnée au film ou à la bande magnétoscopique en application des lois de la province où ces actes sont posés.

i) que l'article 165 soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

> 165.1 Quiconque commet une infraction visée par l'Article 159, 162, 163.1 ou 164 est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.
> 165.2 Quiconque commet une infraction visée par l'article 161 ou 163.2 est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

En ce qui a trait aux enfants et à la production, la possession et la distribution de matériel obscène — tel que défini par l'article 159.(8) — nous recommandons:

a) que l'utilisation d'enfants (toute personne de moins de 18 ans) dans du matériel obscène constitue un délit criminel;

b) que la possession de matériel utilisant des enfants constitue un délit criminel;

c) que la vente ou la distribution du matériel obscène aux enfants constitue un délit criminel;

d) que la vente ou la distribution de matériel obscène dans lequel un adulte prend l'allure d'un enfant constitue un délit criminel.

Au sujet de la littérature haineuse et du *Code criminel*, nous recommandons

a) que le paragraphe 281.(4) soit modifié de sorte que l'expression "groupe identifiable" soit remplacée par "la couleur, la race, la religion, le groupe ethnique, le sexe ou l'orientation sexuelle";

b) que le mot "délibérément" soit retiré du paragraphe 281.2(2);

c) qu'un nouveau paragraphe soit ajouté, tel que proposé par Jillian Ridington et se lise comme suit:

> 281.1(3) Est coupable d'un acte criminel quiconque met en circulation ou distribue des publications ou autre matériel qui préconisent ou font la promotion de l'agression sexuelle.

La radiodiffusion

Considérant que les ondes relèvent du domaine public, l'intérêt public doit y être protégé.

Nous recommandons que les amendements suivants soient apportés à l'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion:*

— que le droit à la liberté d'expression et le droit de capter les émissions, sous la seule réserve des lois et règlements généralement appliqués, soit incontesté, mais que toutes les personnes autorisées à faire exploiter des entreprises de radiodiffusion soient responsables des émissions qu'elles diffusent.

— aucune station, aucun exploitant de réseau ni aucun titulaire d'une license de télévision payante ne doit diffuser de commentaire abusif ou d'images abusives quant à la race, la religion, la croyance ou le sexe.

Au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, nous recommandons:

a) qu'en accordant des permis aux exploitants de réseaux, le CRTC stipule qu'il est interdit de diffuser du matériel dégradant pour les femmes, conformément au rapport du Groupe de travail sur les stéréotypes sexistes dans les médias de radiodiffusion et à ses recommandations relatives à la pornographie.

b) que le CRTC prenne des mesures pour assurer que le matériel diffusé par satellite au Canada, soit conforme aux normes de la Radiodiffusion canadienne et aux articles relatifs à l'obscénité du *Code criminel.*

Le Code des droits de l'homme du N.-B.

Nous recommandons que l'article 6 du *Code des droits de l'homme* soit modifié et se lise comme suit:
6(1) Nul ne doit:

a) publier, exposer ni faire publier ou exposer, ni

b) permettre de publier ou d'exposer à l'extérieur ou dans les locaux, dans un journal, par une station de télévision ou de radiodiffusion, ou par tout autre médium d'information qu'il possède ou dirige,

un avis, signe, symbole, emblème ou toute autre représentation indiquant une discrimination ou une intention de faire preuve de discrimination, ou qui soit susceptible

de perpétuer des attitudes négatives ou d'admettre la violence envers une personne ou une catégorie de personnes, pour un motif fondé sur la race, la couleur, l'origine nationale, la croyance, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité physique, l'état matrimonial ou le sexe.

Le Bureau du procureur général du N.-B.

Nous recommandons que le Bureau du procureur général du N.-B. élabore des lignes directrices pour l'évaluation de l'illégalité du matériel pornographique en prenant comme base, la définition suivante de la pornographie:

> La pornographie est la représentation vivante, simulée, verbale, illustrée, cinématographique, magnétoscopique, ou sous toute autre forme, d'un comportement sexuel auquel une ou plusieurs personnes sont forcées ouvertement ou tacitement de participer; sont blessées ou maltraitées physiquement ou psychologiquement; où il y a un déséquilibre des forces manifeste ou implicite à cause du jeune âge de tout participant ou en vertu des aspects contextuels de la représentation, quand ce comportement est conseillé ou appuyé.

Une réglementation provinciale

Puisque certains produits possédant un ou plusieurs éléments pornographiques ne tomberont pas sous le coup des articles relatifs à l'obscénité du *Code criminel*, nous recommandons:

a) que les commerces qui veulent vendre du matériel pornographique ou pour "adultes" soient tenus d'obtenir un permis spécial et que les revenus recouvrés par ces ventes soient affectés à des programmes sociaux et d'éducation sexuelle.

b) que le Bureau de surveillance du cinéma du N.-B. soit autorisé à classifier toute bande magnétoscopique en vente ou location dans la province.

c) que le Bureau de surveillance du cinéma du N.-B. ajoute à sa liste de critères de surveillance, les éléments de la pornographie (la promotion ou l'acceptation de l'objectification et la dégradation, le déséquilibre et l'abus de pouvoir, le masochisme des victimes et le sadisme des abuseurs représentés comme stimulants sexuels).

Une règlementation municipale

Nous recommandons que les règlements municipaux stipulent que tous les commerces qui vendent du matériel pornographique voient à ce qu'il soit placé à 1.5 mètre du sol et dissimulé sous une couverture opaque permettant seulement aux titres de paraître.

La prostitution

Le Conseil consultatif sur la condition de la femme n'a pas fait de recommandations précises au sujet de la prostitution, mais il en favorise la décriminalisation. Cette perspective reconnaît que l'échange prostitué(e) — client(e) est une transaction entre deux adultes consentants et que les présentes lois relatives aux activités liées à la prostitution doivent être abrogées. Les problèmes liés à la prostitution seraient alors réglés au moyen des dispositions des lois générales (certaines dispositions du *Code criminel*, les lois provinciales régissant les propriétaires et locataires, le dommage à autrui et, si nécessaire, de nouveaux règlements municipaux).

Le Conseil consultatif sur la condition de la femme n'appuie pas la légalisation de la prostitution c'est-à-dire la prostitution, profession réglementée par l'Etat.

IV L'éducation

Pour faire le suivi du Plan d'action sur la situation de la femme en éducation, proposé l'an dernier par le Conseil consultatif sur la condition de la femme, le sous-ministre anglophone de l'Education a formé le "Minister's Advisory Committee on Women's Issues in Education".

Quoiqu'il ne s'agisse pas d'un comité du Conseil, il est présidé par la vice-présidente du Conseil et un autre membre du Conseil y siège. C'est pourquoi nous donnons ici un compte-rendu de ses activités.

Ce comité a été formé en juin 1984. Il a commencé par étudier le Plan d'action du Conseil sur la situation des femmes en éducation soumis en janvier 1984 et le Plan d'action sur la condition de la femme soumis en mai 1980.

Trois priorités ont été établies:

a) l'élaboration de recommandations de politiques d'action positive;

b) l'élaboration de recommandations de politiques et de lignes directrices pour combattre les stéréotypes sexistes dans les manuels et le matériel didactique utilisés dans les écoles;

c) la création au sein du ministère d'un poste au niveau de cadre supérieur ayant la responsabilité des questions féminines en éducation.

Après une étude des documents et un examen de la situation au niveau provincial, des recommandations de politiques ont été élaborées et seront présentées au ministre au printemps de 1985. Le comité continue d'exhorter le ministère à créer et combler le poste susmentionné. Le comité a commandité, en coopération avec d'autres ministères, une série d'annonces télévisées sur les choix de carrière des femmes. Il s'agit là d'un projet pilote.

Le problème des enfants-à-clé, la violence à l'égard des enfants et les grossesses chez les adolescentes font partie des questions sur lequelles le comité se penchera bientôt.

V L'économie

Le Conseil consultatif sur la condition de la femme a fait parvenir au **ministre canadien des Finances** la recommandation suivante:

— Que le ministre des Finances retienne les services d'un(e) économiste indépendant(e), compétent(e) dans le domaine de la situation économique des femmes pour faire l'analyse des effets du budget fédéral proposé sur les femmes.

Rapport du Vérificateur

A la présidente et aux membres du
Conseil consultatif sur la condition de la femme

J'ai vérifié le bilan du Conseil consultatif sur la condition de la femme au 31 mars 1985, ainsi que l'état des revenus et des dépenses et l'état du surplus de l'année terminée à cette date. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

A mon avis, ces états financiers présentent fidèlement la situation financière du Conseil au 31 mars 1985 ainsi que les résultats de son fonctionnement pour l'année terminée à cette date selon les pratiques comptables indiquées dans la Note 1 aux états financiers, appliquées de la même manière qu'au cours de l'année précédente.

Le vérificateur général

J. S. Astle, c.a.

Fredericton, (N.-B.)
17 mai 1985

Conseil consultatif sur la condition de la femme

Bilan
au 31 mars 1985

	1985	1984
ACTIF		
Actif à court terme		
Encaisse	879$	91$
Placements à court terme	25 000$	3 750$
Comptes à recevoir	327$	262$
Frais payés d'avance	3 116$	1 860$
	29 322$	5 963$
PASSIF ET DEFICIT		
Passif à court terme		
Découvert en banque	— $	1 291$
Comptes à payer	27 978$	8 868$
Revenu reporté	— $	3 750
	27 978$	13 909$
	1 344$	(7 946)
	29 322$	5 963$

Approuvé par le conseil

Madeleine Lebeau Présidente

Myra Richards Vice-Présidente

Conseil consultatif sur la condition de la femme
Etat des revenus et des dépenses
pour l'année terminée le 31 mars 1985

	1985	1984
Revenus		
Subventions		
Province du Nouveau-Brunswick	332 470$	278 902$
Programme d'emplois d'été pour étudiants	3 353	1 599
Emploi et Immigration Canada		
Programme d'emplois	3 834	3.263
Projet Bicentenaire	11 000	
Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick	—	1 500
Divers	3 258	1 446
	353 915	286 710
Dépenses		
Traitements et avantages sociaux	245 545	192 142
Ameublement, matériel et fournitures de bureau	11 166	10 864
Impression	7 578	13 108
Frais de déplacement - général	18 240	12 087
Frais de déplacement - réunions	11 219	8 128
Autres frais - réunions	1 194	1 223
Indemnités journalières - membres du Conseil	11 200	11 950
Téléphone	13 250	14 926
Electricité	1 224	1 605
Loyer	8 800	7 750
Location de matériel de bureau	4 615	6 112
Entretien	4 127	2 865
Relations publiques	250	467
Services professionnels	461	1 172
Indemnité de voiture - présidente	1 860	1 811
Traduction	2 195	2 419
Assurances	211	193
Divers	1 490	1 747
	344 625	290 569
Excédent (déficit) des revenus sur les dépenses	9 290$	(3 859)$

Conseil consultatif sur la condition de la femme
Etat du Surplus
pour l'année terminée le 31 mars 1985

	1985	1984
Déficit, début de l'année	(7 946) $	(4 087)$
Excédent (déficit) des revenus sur les dépenses pour l'année	9 290 $	(3 859)$
Surplus (déficit), fin de l' année	1 344 $	(7 946)$

Conseil consultatif sur la condition de la femme
Notes complémentaires aux états financiers
le 31 mars 1985

1. Sommaire des pratiques comptables importantes

(a) Comptabilité d'exercice

Les états financiers sont présentés selon le système de comptabilité d'exercice. Donc, les recettes et dépenses sont affectées à l'année où elles ont été gagnées ou engagées, quelle que soit la date du transfert des fonds relatifs à ces opérations.

(b) Immobilisations

Le Conseil a pour principe d'imputer tous les achats d'immobilisations au compte des dépenses dans l'année où la dépense a lieu.